



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 29 SEPTEMBRE 2023

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ n° 2023 – 037 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace

ARRETE n° 2023 - 039 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

ARRETE n° 2023 – 038 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

ARRETE n° 2023 –036 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardenne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE CONJOINT ARS/CD N° 2023-4363 du 14 SEPTEMBRE 2023 portant extension de 8 places d'hébergement complet internat pour un public présentant tous types de déficiences, du FAM/EAM BOIS L'ABBESSE situé à SAINT DIZIER, géré par l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE

ARRETE ARS n° 2023-4505 du 19 septembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont

ARRETE ARS n°2023-4409 du 14 septembre 2023 portant nouvelle autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire sis 45 rue Cognacq Jay à Reims (51100).

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4605 du 22 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRETE ARS N° 2023-4291 du 5 septembre 2023 portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY situé à Epernay, géré par l'Association LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE

ARRETE ARS N° 2023-4292 du 5 septembre 2023 portant création d'une Unité d'Enseignement Elémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD ACPEI situé à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4493 du 15 septembre 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2021-4690 du 07 décembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

ARRETE ARS n°2023-4694 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 4378 du 14 septembre 2023 fixant les montants à verser au titre de l'activité d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023 au titre des soins de la période de juillet 2023 GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

Arrêtés ARS n° 2023 - 4365 du 14 septembre 2023 fixant les montants à verser au titre de l'activité d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023 au titre des soins de la période de juillet 2023 CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

Arrêtés ARS n° 2023 - 4414 du 14 septembre 2023 fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO en application du mécanisme de sécurisation 2023 au titre des soins de la période de juillet 2023 CENTRE HOSPITALIER TOUL

Arrêtés ARS n° 2023 - 4543 du 20 septembre 2023 fixant les montants à verser pour les activités MCO : HOPITAL JOEUF

ARRETE ARS n° 2023 – 4549 du 20/09/2023 fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO en application du mécanisme de sécurisation 2023 à l'établissement C.H.U. NANCY,

ARRETE ARS n° 2023 - 4479 du 14 septembre 2023 fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO en application du mécanisme de sécurisation 2023 à l'établissement HOPITAL LAMARCHE

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-4639 portant désignation à compter du 28 septembre 2023 de Monsieur Arnaud SAINT-DIZIER comme directeur par intérim du Centre de Harthouse de HAGUENAU

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023/44/004 portant agrément du centre GAMMA CONSULTING pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 171 en date du 26 septembre 2023 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)

Arrêté DREETS/CS n° 172 en date du 26 septembre 2023 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM

Arrêté DREETS/CS n° 173 en date du 26 septembre 2023 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 82 Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins mousseux pour la récolte 2023 dans le bassin viticole alsacien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 83 Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins tranquilles pour la récolte 2023 dans le bassin viticole alsacien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 84 Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour la production des vins de la récolte 2023 dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle

ARRÊTÉ n° 2023-87 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-88 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-89 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-90 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-91 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-92 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-93 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-94 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-95 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

ARRÊTÉ n° 2023-96 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

Désignation en date du 4 juillet 2023 du Président et des suppléants de la commission des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

ARRETE PREFECTORAL n°2023-512 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département des Vosges

ARRETE PREFECTORAL n°2023-553 portant modification de la convention et des statuts du Groupement européen de coopération territorial (GECT) « Alzette Belval » crée par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST

Décision d'intérim pour la fonction de cheffe d'établissement au centre de détention d'Oermingen.

Décision d'intérim pour la fonction de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

ARRETE N°2023/114 portant subdélégation de signature

ARRETE N°2023/115 portant subdélégation de signature

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2023-DG80 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson.

RECTORAT

Arrêté du 15 septembre 2023 de nomination d'agent comptable par intérim de Richard LALLEMENT à l'agence comptable du lycée Saint-Exupéry de Fameck.

Arrêté du 15 septembre 2023 de périmètre comptable et d'installation de Richard LALLEMENT à l'agence comptable du lycée Henri Poincaré de Nancy.

Arrêté du 11 septembre 2023 listant les groupements comptables et les établissements bénéficiaires d'un service mutualisé de gestion et de liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les EPLE de l'académie de Nancy-Metz.

ARRETE n°2023-989-SGR portant désignation du chef du service interacadémique des concours



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 037 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame DJABOURABI Mounya et à Messieurs Pierre-André GAFANESCH et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative.
- Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO, Stéphanie MARTIN et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL et Laurent SOUBITE en qualité de responsables d'unité éducative.
- Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.

- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et à Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

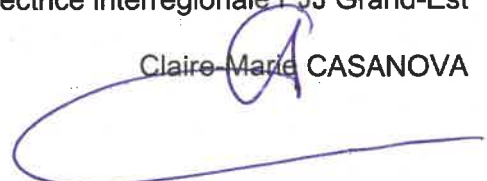
- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame DJABOURABI Mounya et à Messieurs Pierre-André GAFANESCH et Pierre-Joël VUILLERMOZ en qualité de responsables d'unité éducative et à Mesdames Marie LITT et Sophie WENDLING et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Agnès TORO et Stéphanie MARTIN, et à Messieurs Adil RIK, Laurent SOUBITE et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Jocelyne LAVOGEZ, Manuella GANZITTI-ZAUG, Nathalie VAGNER, Anne LEOPOLD et Monsieur Mehdi RIDAOUI, en qualité d'adjoints administratifs ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Nathalie CHADEBEC et à Messieurs Mohammed AMMAR et Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Jennifer REGENT et Monsieur Matthieu HERBLIN, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Sylvie RIMMELY, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Messieurs Fabien SCHAAL, adjoint administratif et Stéphane DIDIER, gestionnaire immobilier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 25 septembre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 - 039 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Gardé des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 15 juillet 2020 portant nomination au 1^{er} septembre 2020 de Monsieur Frédéric MEUNIER en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à Madame Christine JOCQUES-AUBAGNAC en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Mesdames Muriel CONTE et Estelle SCHOLLER, directrices et en leur absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont et Madame Karima OUADAH à

l'Unité Educative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsables d'unité éducative.

- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif et Monsieur Nordine TAHRAOUI, à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié, en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1 et Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la constatation et certification des services faits :

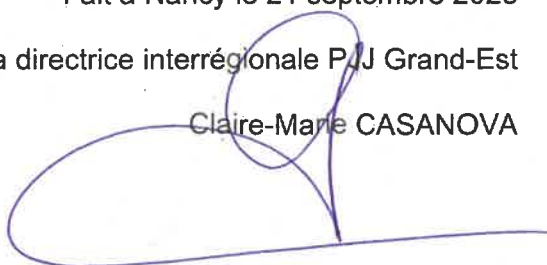
- a) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Muriel CONTE et Estelle SCHOLLER, directrices et en leur absence ou empêchement à Madame Laure CLAUSSE à l'Unité Educative de Milieu Ouvert de Chaumont en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nathalie LEVY en qualité d'adjoint administratif, Madame Karima OUADAH à l'Unité Educative d'Activité de Jour Territorial en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nadia BOUAJAJ en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Madame Sandrine JEASSE, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Sandrine PETIT en qualité d'adjoint administratif, Monsieur Nordine TAHRAOUI à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Maryse FAUGNON en qualité d'adjoint administratif.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Madame Rachèle GOUVERNET, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Prunelle PETRIE, en qualité d'adjoint administratif, Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Isabelle KESLICK, en qualité d'adjoint administratif.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administrative et Monsieur Maxime LIGER en qualité d'adjoint administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 21 septembre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 038 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Moselle**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, ou de Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur DRADEB Mohamed et madame CALLUAUD Clotilde et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives.

- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame VENIER Sabine, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Judicaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

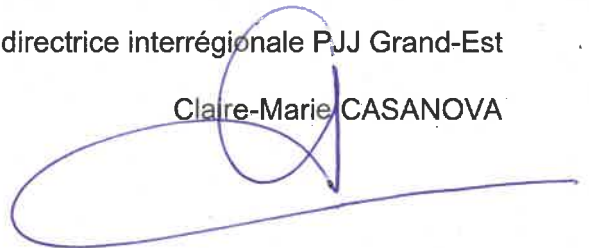
- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Graziella TRONCI en qualité de secrétaire administrative, Ebru ATILGAN en qualité d'adjointe administrative.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine BENLAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines et Thionville, Mesdames Pauline MARTIN et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjointes administratives.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 26 septembre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 –036 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse **Marne-Ardennes**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/490 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/491 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/489 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18/02/2022 portant nomination au 01/06/2022 de Monsieur Hamady CAMARA en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardennes ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, directrice interrégionale Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.
- Article 2 :** À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes et en son absence ou empêchement, à Madame Delphine ROUYER en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).
- Article 3 :** À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :
- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Véronique CHIPPAUX et Madame Sophie LIEUTAUD en qualité de responsables d'unité éducative.
 - b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative.
 - c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, à Monsieur Christophe CHACEL, Monsieur Nordine BESSADI et Madame Farida RAMDANI en qualité de responsables d'unité éducative.

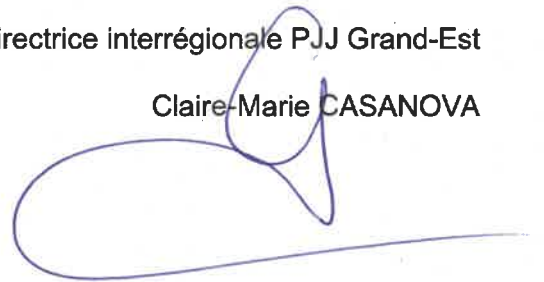
- Article 4 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :
- a) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims, Madame Lynda BRIKCI, directrice et en son absence ou empêchement Mesdames Véronique CHIPPAUX (UEMO Reims sud), Sophie LIEUTAUD (UEMO Reims nord), en qualité de responsables d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE et Christelle LAURENT en qualité d'adjointes administratives.
 - b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion de Châlons-en-Champagne, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Mesdames Leslie JANNET et Céline BOY en qualité d'adjointes administratives.
 - c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert, d'Insertion et d'Hébergement Diversifié, Messieurs Christophe CHACEL (UEAJ Charleville-Mézières) et Nordine BESSADI (UEHD-T Charleville-Mézières) et Madame Farida RAMDANI (UEMO Charleville-Mézières) en qualité de responsable d'unité éducative, ainsi qu'à Monsieur Matthias HENRY en qualité d'adjoint administratif et Madame Cassandra SOHIER en qualité d'adjointe administrative.
 - d) Direction territoriale de la protection judiciaire Marne-Ardenne, Madame Suzy PAYET en qualité de secrétaire administrative et Madame Clara ABRAHIM en qualité d'adjointe administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 25 septembre 2023

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarité

**ARRETE CONJOINT
ARS/CD N° 2023-4363
du 14 SEPTEMBRE 2023**

portant extension de 8 places d'hébergement complet internat pour un public présentant tous types de déficiences, du FAM/EAM BOIS L'ABBESSE situé à SAINT DIZIER, géré par l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE

N° FINESS EJ : 52 078 298 8

N° FINESS ET : 52 000 336 9

N° FINESS ET : A CREER

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-1824 du 13 Juillet 2018 portant autorisation d'extension de 5 places d'internat pour personnes handicapées vieillissantes souffrant de troubles psychiques du FAM à Saint-Dizier, géré par l'association « Le Bois L'Abbesse », par transformation de 5 places d'internat pour des déficients intellectuels et/ou psychiques avec ou sans troubles associés, en foyer de vie pour le Foyer de vie de Saint-Dizier, géré par l'association « Le Bois L'Abbesse » ;
- VU** l'arrêté n° 2018-3682 du 18 Octobre 2018 portant modification de l'arrêté CD/ARS n° 2018-3053 du 18 Octobre 2018 autorisation l'extension de 5 places d'internat pour personnes handicapées

vieillissantes souffrant de troubles psychiques du FAM à St Dizier, géré par l'association « LE BOIS L'ABBESSE » ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet a été présenté par le FAM LE BOIS L'ABBESSE et la MAS d'ANDELOT le 9 octobre 2020 dans le cadre de l'AMI « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AMI précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le courriel adressé par l'ARS Grand Est et le Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 août 2021 au FAM Bois l'Abbesse et à la MAS Andelot acceptant deux places supplémentaires d'EAM à Bologne dans le cadre de l'extension du FAM de Bois l'Abbesse ;

CONSIDERANT le V de l'article D313-2 du CASF ;

Sur Proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, Monsieur le Délégué Territorial par intérim de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'association LE BOIS L'ABBESSE est autorisée à réaliser l'extension de 8 places d'hébergement complet internat pour un public présentant tous types de déficiences du FAM BOIS L'ABBESSE situé à ST DIZIER.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 33 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur de troubles du spectre de l'autisme, de tout type de déficiences ainsi que de personnes handicapées vieillissantes. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION « LE BOIS L'ABBESSE »

N° FINESS : 52 078 298 8
Adresse complète : Chemin de l'Argente Ligne, 52100 Saint Dizier
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 780490538

Entité établissement principal : FAM BOIS LE BOIS L'ABBESSE

N° FINESS : 52 000 336 9
Adresse complète : Chemin de l'Argente Ligne, 52100 Saint Dizier
Code catégorie : 448 / EAM - Etablissement d'Accueil Médicalisé
Code MFT : 57 ARS/Dotation globalisée
Capacité : 25 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|--|--|---------------------|
| 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement complet internat | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 17 |
| 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 1 |
| 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement complet internat | 206 - Handicap psychique | 5 dédiées à des PHV |
| 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 21 - Accueil de jour | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 2 |

Entité établissement secondaire : EAM de Bologne

N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 5 bis rue du Général de Gaulle 52310 BOLOGNE
Code catégorie : 448 / EAM - Etablissement d'Accueil Médicalisé
Code MFT : 57 ARS/Dotation globalisée
Capacité : 8 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|-----------------------------------|--|------------------|
| 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement complet internat | 010 - Tous types de déficiences PH (SAI) | 8 |

Article 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 33 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 8 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour l'ARS ou par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Conseil départemental ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial par intérim de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et par voie électronique, conformément aux conditions prescrites à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales pour le Département de la Haute-Marne, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'Association « LE BOIS L'ABBESSE », chemin de l'Argente ligne 52100 SAINT DIZIER.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Marne,


Nicolas LACROIX

ARRETE ARS n° 2023-4505 du 19 septembre 2023

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Remiremont

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARH/N°88D-170/2004 du 16 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine relatif à l'autorisation de la vente au public, de spécialités pharmaceutiques, par la Pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de REMIREMONT ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-0280 du 2 avril 2013 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont en conséquence du transfert de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à la pharmacie à usage intérieur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 2 mars 2017 relatif à la mise à disposition de la pharmacie à usage intérieur de nouveaux locaux ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 25 mai 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé, reconnue recevable au 30 mai 2023 ;
- VU** la demande complémentaire de modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 30 juin 2023 afin de permettre l'exercice d'une activité de préparation, manuelle et automatisée, de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, reconnue recevable au 07 juillet 2023 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 18 septembre 2023 ;

Considérant

Que l'évaluation du dossier et les visites sur site réalisées les 27 juin et 13 septembre 2023 permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ; L. 5126-6.1° du code de la santé publique ;

Les engagements écrits pris par la Direction du Centre Hospitalier de Remiremont en date du 13 septembre 2023 de mettre en œuvre les améliorations s'imposant à l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 88 078 009 3) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Remiremont sont implantés sur le site suivant :

- site du Centre Hospitalier de Remiremont
1 rue Georges Lang à REMIREMONT (88200)
FINESS ET : 88 000 006 2

La pharmacie à usage intérieur est située d'une part au rez-de-jardin du bâtiment principal B et comprend ensemble :

- des bureaux,
- une pièce pour le stockage des médicaments,
- deux locaux de PDA, dont un local de PDA automatisée
- un local de rétrocession
- un préparatoire non stérile
- différentes autres pièces et couloir

- une unité pharmaceutique centralisée de préparations de médicaments anticancéreux injectables (UPCPMA).

Et d'autre part, à l'étage R+1 :

- cinq autres pièces (d'environ 222,9 m²) pour le stockage des solutés massifs, les dispositifs médicaux et la distribution des médicaments et des dispositifs médicaux.

Les gaz médicaux sont situés dans un local extérieur dédié.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle et automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement ;
 Forme pharmaceutique :
 - orale : gélules, solutions pour voies orales
 - usage externe : pommades, solutions pour usage externe.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement ;
 Forme pharmaceutique :
 - orale : gélules, solutions pour voies orales.
 - usage externe, pommades, solutions pour usage externe.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, médicaments anticancéreux y compris anticorps monoclonaux ;
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables.

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux y compris anticorps monoclonaux, à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables.

Les activités mentionnées aux R. 5126-9 - 2°, 4° constituant une activité comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée conditionnelle de deux ans, sous réserve de réalisation des engagements écrits en date du 13 septembre 2023.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Remiremont, ainsi que les patients des sites suivants :

- l'EHPAD Léon Werth, numéro FINESS ET : 88 078 644 7, sis 12 avenue Julien Méline à REMIREMONT (88200) ;

- l'USLD du Centre Hospitalier de Remiremont, numéro FINESS ET : 88 078 663 7, sis 1 rue Georges Lang à REMIREMONT.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieure réalise sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique La Ligne Bleue (FINESS EJ : 88 078 015 0) sise 9 rue du Rose Poirier à EPINAL la préparation des seringues de MITOMYCINE intra-vésicales.

La pharmacie à usage intérieur approvisionne en urgence la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de l'Avison (FINESS EJ : 88 078 025 9) sis 16 rue de l'hôpital à BRUYERES en cas de rupture en produits de santé.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont (FINESS EJ : 88 000 740 6) sis 1 rue Georges Lang à REMIREMONT assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n° 2013-0280 du 2 avril 2013 et l'arrêté ARH/N°88D-170/2004 du 16 décembre 2004, ainsi que les arrêtés antérieurs en vigueur sont abrogés.

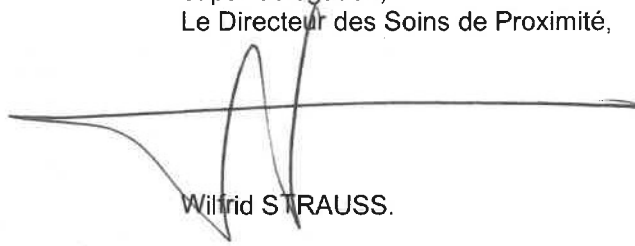
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Remiremont, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a large, stylized loop and a vertical stroke, crossing the horizontal line.

Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS n°2023-4409 du 14 septembre 2023
portant nouvelle autorisation
de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire sis 45 rue Cognacq Jay à Reims (51100).**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS 2017-1574 du 29 mai 2017 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims les 3 avril et 22 mai 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 août 2023 ;

Qu'il ressort de l'instruction, y compris des visites sur site réalisées les 08, 15 et 22 juin 2023, des éléments de non-conformités de la pharmacie à usage intérieur au regard des textes et recommandations en vigueur, relatives notamment à l'effectif pharmaceutique global eu égard aux activités menées et à leur volume, à l'effectif en pharmaciens qualifiés pour réaliser l'ensemble des activités, portant également sur les locaux inadaptés de la PUI, y compris ceux implantés dans le pôle logistique ;

Qu'il revient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de 2001 et les bonnes pratiques de préparation publiées le 21 juillet 2023 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Qu'il revient à l'établissement, au-delà des engagements pris par la Directrice Générale du CHU en cours d'instruction, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP, et afin de sécuriser rapidement les pratiques, de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements

et système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6 1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 2°, 4°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et de prendre en compte l'ensemble des remarques formulées par les pharmaciens inspecteurs de santé publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Qu'il est pris note de la création de futurs nouveaux locaux de la PUI, excepté pour le pôle logistique, dans les cinq ans.

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (N° FINESS EJ 51 000 002 9) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims sont implantés sur les sites suivants :

- Hôpital Robert Debré, site principal :
Rue du Général Koenig à REIMS (51100)
FINESS ET : 510002447

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est située dans des locaux sis aux R-2, R-1 et R0 de l'Hôpital Robert Debré.

L'UPCPMAI et l'unité de rétrocession sont situées au R-1 de l'Hôpital Robert Debré. L'UPCPNP est située au R0 de ce même bâtiment.

- Pôle logistique, site secondaire
Rue Roger Aubry à REIMS (51100)

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est située dans des locaux sis au rez-de-chaussée haut et au R+1 du pôle logistique.

L'UPCS se situe au rez-de-chaussée haut du pôle logistique et des bureaux pharmaciens sont aménagés au R+1 de ce même bâtiment.

Les gaz médicaux sont stockés dans plusieurs locaux extérieurs sis :

- Hôpital Robert Debré, rue du Gal Koenig, 51100 Reims,
- Hôpital Sébastopol, 48 rue de Sébastopol, 51100 Reims,
- Résidence Roux, Bd du Dr Roux, 51100 Reims,
- Résidence Roederer, 72 Rue de Courlancy, 51100 Reims.

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant de la pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L5126-6 du code de la santé publique sur le site de l'Hôpital Robert Dèbré sis rue du Général Koenig à Reims (51100) :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
 - Sur son site principal rue du Général Koenig à REIMS (51100) dans les locaux dédiés sis au R-1 du bâtiment.
 - 2° La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - Sur son site principal rue du Général Koenig à REIMS (51100) dans les locaux dédiés sis au R-1 du bâtiment.
- Les activités prévues aux articles R 5126-9 du code de la santé publique :
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sur le site de l'Hôpital Robert Debré :

- préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : solutions injectables.*
- préparations stériles ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : seringues et poches de nutrition parentérale.*
- préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : suspensions/solutions buvables, gélules.*
- préparations non stériles ne contenant pas de substance dangereuse pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : suspensions buvables, gélules, sachets, gels.*
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, sur le site de l'Hôpital Robert Debré :
 - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : injectables.*
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : suspensions buvables.*
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, sur le site de l'Hôpital Robert Debré ;
 - o *Forme : injectables.*
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédés à la vapeur d'eau saturée) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 au sein du pôle logistique sis rue Roger Aubry à Reims.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 -2°, 4°, 7° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places des sites où elle est implantée ainsi que les patients des sites suivants :

- Hôpital Robert Debré, numéro FINESS ET : 51 000 244 7, sis Rue de Général Koenig à REIMS (51100) ;
- L'Hôpital Maison Blanche, numéro FINESS ET : 51 000 430 2, sis 45 rue Cognacq-Jay à REIMS (51100) ;
- L'American Memorial Hospital, numéro FINESS ET : 51 000 247 0, sis 47 rue Cognacq-Jay à REIMS (51100) ;
- L'Hôpital Sebastopol, numéro FINESS ET : 51 000 245 4, sis 48 rue Sebastopol à REIMS (51100) ;
- Le CMP les Promenades, numéro FINESS ET : 51 001 059 8, sis 11 rue des écoles à Fismes (51170) ;
- Le CATTP Adolescents Clinique de Champagne, numéro FINESS ET : 51 002 546 3, sis 1 rue de l'Université à REIMS (51100) ;
- L'USLD Résidence Roux, numéro FINESS ET : 51 001 167 9, sis 1 boulevard du Dr Roux à REIMS (51100) ;

- L'EHPAD Résidence Roux, numéro FINESS ET : 51 000 427 8, sis 1 boulevard du Dr Roux à REIMS (51100) ;
- L'EHPAD Résidence Roederer Boisseau, numéro FINESS ET 51 000 429 4, sis 72 rue de Courlancy à REIMS ;
- L'EHPAD Résidence Marguerite Rousselet, numéro FINESS ET 51 001 120 8, sis 7 place Marguerite Rousselet à REIMS (51100) ;
- L'EHPAD Résidence Wilson, numéro FINESS ET 51 000 428 6, sis 25 boulevard du Président Wilson à REIMS (51100) ;
- L'Unité sanitaire de la Maison d'arrêt de Reims sis 23 boulevard Robespierre à REIMS (51100), rattachée au pôle Médecine du CHU de REIMS.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Eprenay (FINESS EJ 51 000 006 0) sis 137 rue de l'Hôpital Auban-Moët à EPERNAY (51200) l'activités de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :

- o *Forme : injectables.*

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims confiée à la PUI de l'Institut Gustave Roussy (n° FINESS EJ 94 016 001 3) sise 39 rue Camille Desmoulins à VILLEJUIF (94800) l'activité de préparations hospitalières non stériles réalisées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, prévue à l'article R. 5126-9 3° du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims confiée à la PUI du Centre Hospitalier National d'Ophthalmologie des Quinze-Vingts (FINESS EJ 75 011 002 5) sise 28 rue de Charenton à PARIS (75000) les activités prévues au R. 5126-9 -2° et 3 du code de la santé publique, à savoir :

- L'activité de préparations magistrales à usage ophtalmique stériles réalisées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- L'activité de préparations hospitalières à usage ophtalmique stériles réalisées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

La pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims confiée à la PUI du G.H Hôpitaux Universitaire Paris Centre (FINESS EJ 75 071 218 4) sise 1 place du Parvis Notre-Dame à PARIS (75000) l'activité de préparations hospitalières stériles à usage ophtalmique réalisées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques prévue à l'article R. 5126-9 -3° du code de la santé publique.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de PUI est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS 2017-1574 du 29 mai 2017 portant modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et adressé :

- Madame HETTLER, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2023-4605 du 22 septembre 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2023-0381 du 12 janvier 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

Vu la désignation de Monsieur Romain DESCHAMPS en date 14 septembre 2023 à la suite du renouvellement des membres de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Romain DESCHAMPS est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Pascale FROSIO ;

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1 place de l'Hôpital – BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex, établissement public de santé de ressort régional, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire de la commune de Strasbourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne REYMANN, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Conseil départemental de la Moselle, principal département d'origine des patients autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Madame Nadège HORNBECK, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Monsieur Romain DESCHAMPS**, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Paul Michel MERTES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Eric EPAILLY, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Pierre WACH (CGT) et Monsieur Christian PRUD'HOMME (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Michel DENEKEN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Guy VINCENDON, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Luc SCHNEIDER (AAPEI), représentant des usagers désigné par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Madame Laurence GRANDJEAN (CCA), représentante des usagers désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur Pascal CHARLES, personnalité qualifiée désignée par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

- Le directeur de l'unité de formation et de la recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans le service des soins de longue durée ou dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Article 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE ARS N° 2023-4291
du 5 septembre 2023**

portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY situé à Epernay, géré par l'Association LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE

N° FINESS EJ : 51 000 956 6

N° FINESS ET : 51 001 246 1

N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° 2021-0897 du 30 mars 2021 portant autorisation d'extension de 8 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), du SESSAD des Papillons Blancs, sis à Epernay, géré par l'Association des Papillons Blancs en Champagne ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- CONSIDERANT** le projet présenté par le SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY le 23 mai 2023 dans le cadre de l'AAC 2023-UEMA publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'AAC précité ;
- CONSIDERANT** la notification de l'ARS Grand Est en date du 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Maternelle de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY situé à Epernay.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 30 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous. », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE

N° FINESS : 51 000 956 6
Adresse complète : 136 Rue Georges Charpak, 51430 Bezannes
Code statut juridique : 60-Ass. L.1901 non R.U.P
N° SIREN : 77561216

Entité établissement principal : SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY

N° FINESS : 51 001 246 1
Adresse complète : 10 Place Chocatelle 51200 Epernay
Code catégorie : 182-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57-ARS/Dot. Globalisée
Capacité : 23 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|-------------------------------------|--|------------------|
| 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 117 - Déficience intellectuelle | 15 |
| 841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 8 |

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme

N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 77 Rue des Jancelins, 51200 Épernay
Code catégorie : 182-Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57-ARS/Dot. Globalisée
Capacité : 7 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--|------------------|
| 840 - Acc. précoce jeunes enfants | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 7 |

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE, située 136 Rue Georges Charpak, 51430 Bezannes.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE ARS N° 2023-4292
du 5 septembre 2023**

portant création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD ACPEI situé à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI

**N° FINESS EJ : 51 000 958 2
N° FINESS ET : 51 002 487 0
N° FINESS ET : 51 002 583 6
N° FINESS ET : A CREER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** la décision n° 2022-0503 du 13 mai 2022 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé du SESSAD ACPEI situé à Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

CONSIDERANT le projet présenté par le SESSAD ACPEI le 24 mai 2023 dans le cadre de l'appel à candidatures n° 2023 – UEEA pour la création de 4 unités d'enseignement élémentaire (UEEA) dans les départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meurthe-et-Moselle publié par l'ARS Grand Est le 24 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet de la structure répond au cahier des charges de l'appel à candidatures précité ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ACPEI est autorisée à créer une Unité d'Enseignement Elémentaire de 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, par extension du SESSAD ACPEI situé à Châlons-en-Champagne.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 41 places ;

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|--|
| Entité juridique : | ACPEI |
| N° FINESS : | 51 000 958 2 |
| Adresse complète : | 2 rue Roger Bouffet – 51017 CHALONS EN CHAMPAGNE |
| Code statut juridique : | 61 – Ass.L.1901 R.U.P |
| N° SIREN : | 301461125 |

Entité établissement principal : SESSAD ACPEI

N° FINESS : 51 002 487 0
Adresse complète : 43 avenue Jeanne d'Arc – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Code catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 24 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--|------------------|
| 844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 16 - Milieu ordinaire | 117 - Déf. Intellectuelle | 20 |
| 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants | 16 - Milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 4 |

Entité établissement secondaire : Unité Enseignement Maternelle Autisme

N° FINESS : 51 002 583 6
Adresse complète : 29 bis Boulevard Vauban – 51470 SAINT MEMMIE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 – ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 7 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--|------------------|
| 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants | 21 – Accueil de Jour | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 7 |

Entité établissement secondaire : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

N° FINESS : A CREER
Adresse complète : Ecole Pierre Curie - 1 rue Robert d'Espagne – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 10

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|-------------------------------------|--|------------------|
| 841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 10 |

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'ACPEI, situé 2 rue Roger Bouffet – 51017 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agrès GERBAUD

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-4493 du 15 septembre 2023

modifiant l'arrêté ARS n°2021-4690 du 07 décembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-4690 du 07 décembre 2021 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-4244 du 25 août 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire lorrain, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Sébastien PROVENZANO (AFSEP) ;
- M. André MICHEL (INDECOSA – CGT).

- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Michel DEMANGE (UFC) ;
- Mme Virginie JACQUEMIN (ENDOFRANCE).

- M. William LAUREAU (Association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine) ;
- Mme Liliane KLEIN (UFC).

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers - SNPH), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Sarah MAHMOUDI (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Yasid SEBIA (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Marie-Hélène MAITRE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- Mme Clarisse SCHAMING (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).

b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Philippe GENDRAULT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- Mme Valérie OLECH (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de santé publique (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Laetitia OBRINGER (La Médicale de France) ;
- Mme Malvina RICHER (SHAM).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Docteur Franck BRESLER (Chirurgien orthopédique – Médipôle de Gentilly) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2023- 4694

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 modifiée de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint et à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint - Pilotage et territoire, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relevant de la compétence de la Directrice Générale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions, des délégations départementales et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions et conventions suivants :**

- ❖ **Direction de la stratégie :**
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés fixant les zones du schéma régional de santé mentionnés aux articles R 1434-30 et 31 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionnés à l'article L1434-9 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique.
- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 : AU TITRE DES DIRECTIONS

3.1 Le Secrétariat Général

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GOETZ, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction déléguée, et dans leurs champs de compétences respectifs, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements, dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses des budgets de l'Agence.

En outre, délégation de signature est accordée aux personnes ci-après pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction déléguée dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction déléguée aux ressources humaines et à l'accompagnement :

- M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué
- Mme Corinne JUE DE ANGELI, Directrice déléguée adjointe
- Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département Gestion administrative et paye
- Mme Claire FAVIER, Responsable adjointe du département Gestion administrative et paye
- Mme Stéphanie CRIQUI, Responsable du service Formation
- Mme Sylvie CHAUDEY, Mme Valérie HANSSLER, Mme Fabienne WOLFF, Gestionnaires formation, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement
- Mme Suzelle LARDIER, Conseillère prévention, dans la limite de 5 000 euros HT par engagement

Direction déléguée à la performance financière :

- M. Vincent GILBERT, Directeur délégué
- Mme Anne SCHEMMEL, Directrice déléguée adjointe
- M. Youssef MAALOU, Responsable du département de la programmation du FIR et des autres enveloppes, au titre du budget « annexe »
- Mme Romance NGOLLO, Responsable du département Pilotage des ressources internes au titre du budget « principal »
- M. Pascal JACQUOT, Contrôleur de Gestion, au titre du budget « principal »
- Mme Nacera LADJELATE, Gestionnaire Budgétaire, pour la seule signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS au titre du budget « principal »
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Romance NGOLLO, Mme Nacera LADJELATE, Mme Elisabeth MALAURE, Chargée de mission « gestion financière » et Mme Anaïs RICHE, Chargée de mission « gestion financière » pour effectuer les opérations dans PEP Premium (Signature des bons de commande et mise en œuvre de la certification du service fait), sans limite de montant et quelle que soit la nature du budget de l'agence

Direction déléguée aux affaires juridiques :

- Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- M. Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 100 000€ HT par engagement
- En outre délégation de signature est donnée à Mme Maud JOSTEN, Chef d'unité Marchés Publics et à Mme Sarah PEQUIGNOT, Acheteuse publique pour la signature des courriers de rejet, des certificats administratifs, attestations de service fait dans le cadre des procédures des marchés publics

Direction déléguée aux systèmes d'information :

- M. Michel SCHMITT, Directeur délégué, dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 25 000 € HT

par engagement

Direction déléguée à la logistique :

- M. José ROBINOT, Directeur délégué, à l'exception de la signature des baux et avenants aux baux, et dans la limite de 25 000 € HT par engagement
- M. Anthony COULANGEAT, Directeur délégué adjoint, dans la limite de 5 000 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Rudy CORNU, Gestionnaire logistique dans la limite de 500 € HT par engagement et pour les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence
- M. Anthony MADELIN, M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE, Gestionnaires logistique, dans la limite de 500 € HT par engagement
- M. Jean-Sébastien MARQUAIRE, Mme Emilie REINE et M. Louis RAFFLIN, titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée à la logistique sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

Mission qualité, efficacité et audits internes :

- M. Rachid EL BOURAOUI, Directeur de mission
- M. Stéphane DRAN, Responsable Qualité

3.2 Les directions métier

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 € HT par engagement.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la direction dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale :

- Mme Arielle BRUNNER, Directrice
- Mme Aline OSBERY, Directrice adjointe

Direction de l'offre sanitaire :

- Mme Anne MULLER, Directrice
- Mme Véronique FLOQUET, Directrice adjointe

Direction des soins de proximité :

- M. Wilfrid STRAUSS, Directeur
- M. Thomas MERCIER, Directeur adjoint

Direction de l'autonomie :

- Mme Agnès GERBAUD, Directrice
- Mme Marielle TRABANT, Directrice adjointe
- Mme Marie-Hélène CAILLET, Directrice déléguée en charge du pilotage de l'efficacité médico-sociale

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation :

- M. Laurent DAL MAS, Directeur
- Mme Laetitia LENGLET, Directrice adjointe

Dans la limite du champ de compétence de leur département et à l'exclusion des ordres de missions permanents et des décisions d'engagement des dépenses propres à la direction :

- Mme Natacha MATHERY, Responsable de la mission pilotage et appui

- Mme Peggy GIBSON, Responsable du département outils et qualité des données de santé

Direction de la stratégie :

- Mme Dominique THIRION, Directrice par intérim

Dans la limite du champ de compétence de leur département à l'exclusion des décisions d'engagement des ordres de missions permanents et des dépenses propres à la direction :

- M. Jean-Michel BAILLARD, Responsable du département des Ressources humaines en santé
- Mme Julia JOANNES, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé

Direction de l'inspection, contrôle et évaluation :

- M. Michel MULIC, Directeur
- Mme Sandrine GUET, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint
- Mme Joséphine MAROTTA, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint

Direction de la communication et de la documentation :

- Mme Séverine QUIGNARD, Directrice
- Mme Patricia DIETRICH, Directrice adjointe

Cabinet du Directeur :

- Mme Peggy VOIRIN, Directrice

Séjour de la santé :

- M. Jean-Louis FUCHS, Directeur
- Mme Gwenaëlle VIOLA, Directrice adjointe

3.3 Agent comptable

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer tous actes relevant du périmètre de la convention de service passée entre la Directrice Générale et l'Agent Comptable :

- Mr Gilles CLEMENT, Agent comptable
- Mr Alain SCHAETZLE, Agent comptable adjoint

Dans la limite du champ de compétence de leur service :

- Mr Mickaël CHAPELLE, Responsable du service Engagement Juridique Service Facturier
- Mme Julie DIMINI, Responsable du service Comptabilité
- Mme Alice LE DINH, Responsable du service Paie.

Article 4 : AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée aux personnes ci-après à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions relatives à l'activité de leur délégation départementale, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros HT par engagement, ainsi que les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En outre, délégation de signature est accordée pour les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses propres de la délégation départementale dans la limite de 10 000 € HT par engagement.

Au titre de la délégation départementale de la Marne :

- Mme le Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY, Déléguée territoriale
- Mme Fabienne SOURD, Déléguée territoriale adjointe et Responsable du pôle « santé publique et environnementale »

- Mme Valérie PAJAK, responsable du pôle « parcours de santé »

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Arline TANIER, Cheffe du service Santé Environnement
 - M. Sébastien MATHERON-BATAILLE, ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. Matthieu DETREZ, technicien sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Ardennes :

- M. Guillaume MAUFFRE, Délégué territorial
- Mme Solène GOSSET, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - M. David ROCHE, Responsable du pôle « Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité »
 - Mme Marie-Charlotte DANJON, ingénieure d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de l'Aube :

- Madame Adrienne GUINÉ, Déléguée territoriale
- M. Grégory MILLOT, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Laure GRAN-AYMERICH, Cheffe du service santé-environnement
 - M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Stephan MARTIN, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Marne :

- M. le Dr Iskandar SAMAN, Délégué territorial par intérim
- Mme Béatrice HUOT, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Anne-Marie DESTIPS, Responsable du service-santé-environnement
 - Mme Juliette FANET, ingénieure d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade

- Mme Cynthia MICHEL, ingénieure d'études sanitaires,
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale de la Meurthe-et-Moselle :

- M. Joan ORCIER, Délégué territorial
- Mme Amélie DEROTTE, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires
 - Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; et les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieur d'études sanitaires (DD 67)

Au titre de la délégation départementale de la Meuse :

- Mme Céline PRINS, Déléguée territoriale
- M. Jean-Marc KIMENAU, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Emilie BERTRAND, Cheffe du pôle Santé Environnement
 - Mme Séverine COUDERT, Cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine
 - M Julien MAURICE, Chef du service Habitat et Lieux publics
- Pour les seules décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs et pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de

commande :

- Mme Karine THEAUDIN, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 54)
- M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires (DD 54)
- Mme Charlotte SONGEUR, ingénieure d'études sanitaires (DD54)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon et pour les décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 57)
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service (DD 57)
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service (DD 57)

Au titre de la délégation départementale de la Moselle :

- Mme Lamia HIMER, Déléguée territoriale
- M. Laurent SANDERS, Délégué territorial adjoint

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
 - Mme Hélène ROBERT, Cheffe du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef du service
 - Mme Hélène TOBOLA, Ingénieure d'études sanitaires et adjointe au chef du service
- Pour les seules décisions et correspondances relatives aux eaux thermales :
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales (DD 67)
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires (DD 67)
- Pour les seules décisions et correspondances concernant la mise en œuvre et le suivi des missions relatives à l'eau de source embouteillée :
 - M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires (DD 88)
 - Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires (DD 88)

Au titre de la délégation départementale du Bas-Rhin :

- M. Frédéric CHARLES, Délégué territorial ;
- Mme Stéphanie JAEGGY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade
 - Mme Clémence AUGUSTIN, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales
 - Mme Karine ALLEAUME, ingénieure d'études sanitaires
 - M. Hervé CHRETIEN, ingénieur d'études sanitaires

Mme Sabine GERDOLLE, ingénieure d'études sanitaires
M. Christophe PIEGZA, ingénieur d'études sanitaires

Au titre de la délégation départementale du Haut-Rhin :

- M. Pierre LESPINASSE, Délégué territorial ;
- Mme Fanny BRATUN, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Amélie MICHEL, Cheffe du service Santé et environnement
M. Carl HEIMANSON, ingénieur d'études sanitaires
Mme Juliette MOUQUET, ingénieure d'études sanitaires
M. Jonathan OBERLE, faisant fonction d'ingénieur d'études sanitaires
- Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire,

Au titre de la délégation départementale des Vosges :

- Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, Déléguée territoriale ;
- Mme Sophie GUERY, Déléguée territoriale adjointe

En matière de santé-environnement :

- Pour les bons de commandes d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € HT par bon de commande et pour la signature des bulletins d'analyse d'eau potable, de loisir et de baignade :
M. Antoine GENDARME, ingénieur d'études sanitaires
Mme Sophie LAUMOND, ingénieure d'études sanitaires

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2023.

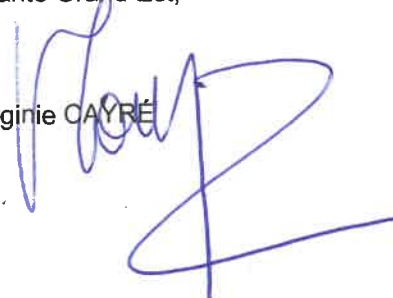
Article 6 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 28 septembre 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité
d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période de juillet 2023**
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 4378 du 14 septembre 2023

**GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
670798636**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|---|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 398 481,00 € | 81 578,00 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité
d' HAD en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période de juillet 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 4365 du 14 septembre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

540000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 3 285 979,00 € | 2327 990,28 € | 302 563,43 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 638,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4366 du 14 septembre 2023 :
CH MT ST MARTIN

540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 736 716,00 € | 1056 607,78 € | 129 687,09 € |

| | | | |
|---|--------|--------|--------|
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
|---|--------|--------|--------|

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4535 du 20 septembre 2023 :
CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN

540020146

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 3 320 363,00 € | 1910 113,31 € | 270 687,73 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
|---|--------|

**ARRETE ARS n° 2023 - 4367 du 14 septembre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 2 316 984,00 € | 1266 891,79 € | 188 001,60 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 1 097,00 € | 447,94 € | 63,99 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4368 du 14 septembre 2023 :
CH BAR LE DUC - FAINS VEEL**

550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 4 682 764,00 € | 3966 886,42 € | 570 906,03 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 22 842,95 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 22 842,95 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4369 du 14 septembre 2023 :

HOPITAL FREYMING MERLEBACH

570000091

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 3 576 023,00 € | 2160 014,05 € | 298 840,55 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 62 504,96 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 62 504,96 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4370 du 14 septembre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 2 335 064,00 € | 1232 988,89 € | 190 232,46 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 85,77 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 85,77 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4536 du 20 septembre 2023 :
C.H.R. METZ-THONVILLE

570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 514 298,00 € | 638 445,86 € | 90 341,61 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 929,96 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4371 du 14 septembre 2023 :
CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 967 978,00 € | 2553 688,87 € | 401 554,05 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4372 du 14 septembre 2023 :
HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 4 716 483,00 € | 3151 510,19 € | 496 895,66 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 3 111,00 € | 2 556,93 € | 983,40 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 18 550,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 18 198,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 352,35 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4374 du 14 septembre 2023 :
CHI H DU MASSIF DES VOSGES

880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 2 196 049,00 € | 1592 290,46 € | 301 800,35 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 2 990,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4375 du 14 septembre 2023 :
Groupement Hospitalier Aube Marne**

100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|---|------------------------------------|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 480 291,00 € | 836 219,05 € | 127 682,06 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 24 578,04 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 24 578,04 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4376 du 14 septembre 2023 :
Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|---|------------------------------------|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 335 256,00 € | 899 075,88 € | 148 367,29 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 27 779,98 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 27 779,98 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4537 du 20 septembre 2023 :
GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL.

510026289

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|---|------------------------------------|---|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 1 541 425,00 € | 962 425,48 € | 150 443,79 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4377 du 14 septembre 2023 :
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins HAD couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|--|--|-----------------------------|--|
| Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors Aide Médicale de l'Etat | 279 421,00 € | 151 131,14 € | 22 413,89 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 5 582,00 € | 2 925,80 € | 325,61 € |

Article 2 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD hors AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus pour les soins HAD relevant de l'AME | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

**Arrêtés ARS fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO
en application du mécanisme de sécurisation 2023
au titre des soins de la période de juillet 2023**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 4414 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER TOUL**,
540000049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 19 418 392,00€ | 11 147 759,27 € | 1 592 411,91 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 9 975,00 € | 6 586,70 € | 581,87 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 763,00 € | 377,99 € | 110,94 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 123 718,98 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 3 481,13 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 30 159,84 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 579,93 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 28 579,91 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4415 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,
540000056

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 965 065,00€ | 847 753,59 € | 118 451,27 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4416 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**,
54000080

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|----------------|-----------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 25 913 745,00€ | 14 930 129,93 € | 2 157 707,49 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 9 503,00 € | 4 066,53 € | 740,48 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 27 959,00 € | 11 416,59 € | 1 630,94 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 386,00 € | 221,19 € | 22,52 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 129 673,94 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 20,80 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 152 659,58 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 99 539,46 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 32 131,10 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 20 989,02 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4417 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON,
540000106

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 6 725 285,00€ | 3 549 419,71 € | 496 779,00 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 511,00 € | 208,66 € | 29,81 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 66,43 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 42 909,82 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4418 du 14 septembre 2023
à l'établissement Les Maisons Hospitalières NANCY,
540000395

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 2 401 174,00€ | 1 292 043,71 € | 179 769,64 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4419 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER BRIEY**,
540000767

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 21 441 403,00€ | 11 355 414,78 € | 1 659 266,57 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 25 848,00 € | 19 251,19 € | 1 507,80 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 217,39 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 102 595,78 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,02 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 8 197,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 606,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 7 590,82 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4420 du 14 septembre 2023
à l'établissement CH MT ST MARTIN,
540001096

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 30 221 751,00€ | 16 757 257,59 € | 2 406 241,44 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 110 254,00 € | 63 799,87 € | 8 340,69 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 2 053,00 € | 838,31 € | 119,76 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 305,00 € | 921,35 € | 76,13 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 82 800,99 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 7,70 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|----------------|---|
|----------------|---|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 166 267,69 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 133 563,97 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 32 703,72 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 2 150,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 2 150,61 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4421 du 14 septembre 2023

à l'établissement **INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**,
540003019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 48 037 873,00€ | 32 022 076,49 € | 4 538 131,86 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 78 549,00 € | 94 436,83 € | 13 142,17 € |

| | | | |
|--|--------|------------|----------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 4 816,09 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 1 440,85 € | 405,28 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 529,49 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 2 742 514,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 232 267,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 505 634,05 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 4 612,40 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 4 990,25 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 4 990,25 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4422 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL,
550006795

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 55 071 644,00€ | 30 526 282,26 € | 4 360 437,12 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 45 137,00 € | 24 821,87 € | 3 884,68 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 6 451,00 € | 10 132,68 € | 1 550,50 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 19 806,00 € | 11 041,51 € | 1 706,86 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 186 976,92 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 3 551,44 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 504 308,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 386 234,53 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 77 451,84 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 40 622,24 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4423 du 14 septembre 2023
à l'établissement CH BAR LE DUC - FAINS VEEL,
550003354

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 27 105 540,00€ | 15 103 673,17 € | 2 198 593,90 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 3 001,00 € | 5 981,29 € | 4 440,41 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 6 566,00 € | 3 430,80 € | 443,26 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 92 741,62 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 114,24 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 685 209,45 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 547 078,94 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 103 793,47 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 34 337,04 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4424 du 14 septembre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES,**
570000141

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|---------------|----------------|--------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 1 876 532,00€ | 1 051 142,53 € | 158 209,35 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 4 787,00 € | 1 954,69 € | 279,24 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4425 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES,
570000158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 49 517 042,00€ | 27 252 529,46 € | 3 847 135,83 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 107 231,00 € | 55 585,80 € | 7 094,64 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 939,04 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 21 412,00 € | 9 965,69 € | 1 464,51 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 202 819,31 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 821,34 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 248 468,19 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 279 515,82 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 171 009,28 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 59 238,45 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 49 268,09 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4426 du 14 septembre 2023

à l'établissement **CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé),**
570000166

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 557 191,00€ | 322 412,30 € | 21 590,40 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4427 du 14 septembre 2023
à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé),
570000216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 50 234 521,00€ | 28 611 722,36 € | 3 973 074,20 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 19 507,00 € | 12 615,98 € | 1 225,86 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 214,00 € | 236,95 € | 12,49 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 178 774,52 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 351 114,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 324 741,22 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 18 174,97 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 8 198,46 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4428 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY,
570000513**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 1 334 486,00€ | 771 208,52 € | 117 640,49 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 030,00 € | 420,58 € | 60,08 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|----------------|---|
|----------------|---|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4429 du 14 septembre 2023

à l'établissement **HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**,
570000562

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 6 905 218,00€ | 3 889 004,75 € | 570 548,12 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 4 191,73 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 4 191,73 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4430 du 14 septembre 2023
à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS),
570001057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 9 373 322,00€ | 6 969 268,91 € | 979 054,98 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 44 791,00 € | 5 128,91 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 15 049,15 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 10 192,10 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 10 192,10 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4431 du 14 septembre 2023

à l'établissement **CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),**
570003079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 8 228 363,00€ | 4 540 877,68 € | 639 154,71 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 2 395,00 € | 2 346,26 € | 139,71 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4546 du 20 septembre 2023
à l'établissement C.H.R. METZ-THONVILLE,
570005165

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|-----------------|------------------|-----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 274 510 156,00€ | 153 993 697,31 € | 22 739 711,50 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 982 928,00 € | 677 628,71 € | 86 765,52 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 135 264,00 € | 143 702,13 € | 16 804,25 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 65 106,00 € | 33 359,60 € | 4 598,58 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 922 561,97 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 1 470,44 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 798 555,82 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 4 468 927,47 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 320 398,79 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 364 274,04 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 784 254,64 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 31 871,11 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 24 116,66 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 7 754,45 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | - 5 294,09 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - 5 294,09 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4432 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG,
570015099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 29 996 128,00€ | 16 402 423,83 € | 2 264 276,50 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 25 669,00 € | 16 188,19 € | 1 726,73 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 3 709,00 € | 1 514,51 € | 216,36 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 98 729,06 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 189 449,74 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 120 354,52 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 17 896,75 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 48 352,52 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 2 845,95 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4433 du 14 septembre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**,
570025254

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 45 743 789,00€ | 25 480 795,77 € | 3 587 024,54 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 133 305,00 € | 102 592,87 € | 29 494,85 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 2 963,00 € | 1 209,89 € | 172,84 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 3 192,00 € | 1 482,13 € | 186,20 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 291 980,27 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,01 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 342 492,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 323 983,91 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 18 508,69 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4434 du 14 septembre 2023
à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN METZ (UNEOS),
570026252

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 112 511 322,00€ | 62 619 141,23 € | 8 824 103,21 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 50 518,00 € | 36 863,38 € | 4 391,97 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 39 137,51 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 2 658 567,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 960 450,38 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 265 531,09 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 432 586,18 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 8 919,46 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 8 919,46 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4435 du 14 septembre 2023
à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,
880007059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 60 519 287,00€ | 34 688 473,25 € | 4 973 660,19 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 47 879,00 € | 31 220,76 € | 4 466,49 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 1 092,00 € | 6 362,99 € | 3 777,61 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 23 952,00 € | 10 411,22 € | 1 521,02 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 220 384,14 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 1 903,55 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---------|--|
|---------|--|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 843 969,50 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 718 241,07 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 55 775,36 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 57 274,14 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 12 678,93 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4437 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CHI DE L'OUEST VOSGIEN**,
880007299

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 26 959 631,00€ | 15 211 516,06 € | 2 147 750,72 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 14 757,00 € | 6 819,98 € | 1 059,73 € |

| | | | |
|--|--------|---------|--------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 93,14 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 225 793,92 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 301 326,82 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 198 261,41 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 178 258,98 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 20 002,43 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4547 du 20 septembre 2023
à l'établissement CHI H DU MASSIF DES VOSGES,
880009147

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 34 098 362,00€ | 19 014 462,09 € | 2 666 035,84 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 22 182,00 € | 11 267,98 € | 2 384,21 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 3 531,00 € | 2 235,09 € | 205,98 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 247,00 € | 617,21 € | 72,74 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 607 705,71 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 14,95 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 156 539,72 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 107 859,25 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 105 061,48 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 2 797,77 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4438 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT,
880780093

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 36 156 238,00€ | 19 939 858,11 € | 2 768 800,80 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 32 358,00 € | 14 509,69 € | 1 887,55 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 167,00 € | 658,58 € | 9,74 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 366,00 € | 557,78 € | 79,68 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 458,65 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 235 141,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 167 908,20 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 12 567,29 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 54 666,11 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4439 du 14 septembre 2023
à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes,
80001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 16 486 767,00€ | 8 788 180,44 € | 1 240 145,75 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 1 191,91 € | 993,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 333,00 € | 135,98 € | 19,43 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 329 165,94 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 353 152,35 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 176 396,96 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 176 396,96 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4440 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,
80010465

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 674 111,00€ | 478 466,43 € | 50 831,75 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 1 077,15 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 10 085,38 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4441 du 14 septembre 2023

à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,
80010473

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 16 216 413,00€ | 10 405 965,74 € | 1 788 782,77 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 6 006,00 € | 1 932,03 € | - 441,09 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 663,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 42 357,57 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 111 331,87 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 13 382,32 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 97 949,55 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4442 du 14 septembre 2023
à l'établissement CHI NORD ARDENNES,
80011174

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 111 780 428,00€ | 62 404 175,36 € | 8 841 032,10 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 106 452,00 € | 53 396,27 € | 8 890,72 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 24 005,00 € | 14 063,83 € | 3 035,10 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 9 158,00 € | 4 317,51 € | 818,62 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 228 616,01 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 224,02 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 159 447,59 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 1 210 104,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 992 755,19 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 124 498,97 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 92 850,49 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 3 686,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 3 686,30 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4443 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier TROYES,
100000017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 115 483 644,00€ | 65 853 966,12 € | 9 358 220,91 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 364 044,00 € | 197 688,12 € | 25 261,55 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 42 306,00 € | 29 560,61 € | 10 267,95 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 25 267,00 € | 11 715,45 € | 1 583,13 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 376 324,06 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 2 906,30 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---------|--|
|---------|--|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 1 955 912,32 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 512 837,69 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 231 784,30 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 211 290,33 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 12 346,95 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 7 446,15 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 4 900,80 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 14 702,39 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 14 702,39 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4444 du 14 septembre 2023
à l'établissement **Groupe Hospitalier Aube Marne**,
100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 11 477 481,00€ | 6 521 765,54 € | 933 974,37 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 23 940,00 € | 12 382,58 € | 1 637,25 € |

| | | | |
|--|------------|------------|----------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 3 930,00 € | 1 604,75 € | 229,25 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 599,00 € | 652,93 € | 93,28 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 215 445,73 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 11,70 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 176 646,77 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 64 145,11 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 64 145,11 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4445 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS Hôpital Privé de l'Aube,
100010818**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 22 628 620,00€ | 11 940 520,83 € | 1 642 420,52 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 46 661,00 € | 20 920,47 € | 3 153,11 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 1 173,00 € | 478,98 € | 68,43 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 125,03 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 46 749,64 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 322 075,27 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 260 113,36 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 51 912,68 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 10 049,23 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4446 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS,
51000029

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 250 440 336,00€ | 143 272 211,98 € | 19 963 128,92 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 1 047 502,00 € | 545 917,32 € | 66 090,19 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 206 423,00 € | 179 004,50 € | 43 062,67 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 12 570,00 € | 8 275,50 € | 1 020,26 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 123 101,55 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 1 708,17 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 5 023 161,66 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 3 206 499,38 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 532 911,44 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 070 027,07 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 213 723,77 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | - 422,84 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - 422,84 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4447 du 14 septembre 2023

à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,
51000037

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|----------------|-----------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 41 417 492,00€ | 23 801 422,69 € | 3 520 010,40 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 38 531,00 € | 27 709,42 € | 4 869,12 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 3 276,12 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 8 929,00 € | 5 235,61 € | 878,69 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 248 782,04 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 2 083,96 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 257 459,19 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 214 068,20 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 43 390,99 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4448 du 14 septembre 2023
à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,
510000052**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 2 518 243,00€ | 1 469 523,36 € | 209 398,88 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 4 219,37 € | 4 219,37 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 2 302,60 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4449 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,
51000060**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 27 828 753,00€ | 16 142 109,77 € | 2 297 798,72 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 26 807,00 € | 16 149,86 € | 1 880,04 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 8 678,00 € | 3 543,52 € | 506,22 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 5 020,00 € | 2 049,83 € | 292,83 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 246 169,78 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,01 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 178 270,33 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 166 437,61 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 6 030,69 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 5 802,03 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4452 du 14 septembre 2023
à l'établissement **INSTITUT GODINOT REIMS**,
510000516

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 32 359 233,00€ | 20 114 776,30 € | 2 997 815,14 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 46 656,00 € | 40 704,50 € | 7 969,53 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 16 775,00 € | 1 968,29 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 738,33 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 4 320,36 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 65,65 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 1 862 170,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 255 386,89 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 603 583,42 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 3 200,58 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|-------------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 8 286,69 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 8 286,69 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4453 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT,
520004680

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 10 651 726,00€ | 5 730 231,32 € | 833 669,81 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 2 192,00 € | 1 473,77 € | 127,87 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 754,00 € | 716,22 € | 102,32 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|----------------|---|
|----------------|---|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 10 428,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 10 428,30 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4454 du 14 septembre 2023

à l'établissement **GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,**
520004714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 9 866 858,00€ | 5 613 719,65 € | 785 416,32 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 938,00 € | 383,02 € | 54,72 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 754,17 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 103 066,75 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 103 066,75 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4455 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT,
520004722

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 737,00€ | 300,94 € | 42,99 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 11 172,26 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4456 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS Cancer Nord Haute Marne,
520005398

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 437 933,00€ | 242 437,05 € | 45 866,89 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4457 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT,
520780032

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|----------------|---|------------------------------------|---|
|----------------|---|------------------------------------|---|

| | | | |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 16 744 609,00€ | 9 071 310,19 € | 1 282 240,09 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 4 621,00 € | 2 786,41 € | 269,55 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | - 544,79 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 012,00 € | 413,23 € | 59,03 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 117 087,90 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 1 163,91 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 10 692,72 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 7 358,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 302,22 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 3 031,79 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4458 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE,
520780040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 440 583,00€ | 204 130,94 € | 27 621,84 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4459 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER,
520780073

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 38 958 302,00€ | 22 356 159,92 € | 3 144 094,70 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 41 064,00 € | 24 320,16 € | 2 811,47 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 1 688,00 € | 957,44 € | 98,47 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 2 755,00 € | 1 440,93 € | 160,71 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 175 539,06 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 21,68 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 172 948,52 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 149 634,96 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 23 313,56 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4460 du 14 septembre 2023
à l'établissement **HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**,
670780055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 458 900 825,00€ | 253 447 139,19 € | 37 295 137,04 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 2 166 844,00 € | 1280 631,39 € | 189 217,57 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 681 798,00 € | 472 245,00 € | 85 283,70 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 10 231,00 € | 4 678,96 € | 956,64 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 246 769,13 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 5 309,62 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 6 966 046,71 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 4 682 380,95 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 152 219,09 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 2 119 443,98 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 12 002,69 € |

| | |
|---|-------------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 2 438,51 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 495,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 942,84 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 751,83 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 751,83 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4461 du 14 septembre 2023
à l'établissement UGECAM d'Alsace,
670014042**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 216 742,00€ | 114 321,60 € | 18 799,73 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|----------------|---|
|----------------|---|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4462 du 14 septembre 2023
à l'établissement **Clinique RHENA Association**,
670017458

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 347 543,00€ | 2 606 078,37 € | 309 790,03 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 7 417,00 € | 6 805,52 € | 888,76 € |

| | | | |
|--|------------|--------|--------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 6 309,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 589,34 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 56 410,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 55 960,56 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 450,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4463 du 14 septembre 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI,
670017755

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 38 632 907,00€ | 22 263 249,63 € | 3 103 273,22 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 21 602,00 € | 12 177,82 € | 1 260,12 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 967,00 € | 394,86 € | 56,41 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 358 958,96 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 305 607,40 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 64 708,03 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 44 344,32 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 20 363,71 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4464 du 14 septembre 2023
à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,
670020098

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 66 304 925,00€ | 38 349 996,59 € | 5 617 636,85 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 33 041,00 € | 57 924,15 € | 8 083,72 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,03 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 8 608,39 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 4 013 935,32 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 726 628,63 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 1 287 306,69 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 313,33 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 313,33 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4465 du 14 septembre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,**
670780188

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---------|--|-----------------------------|--|
|---------|--|-----------------------------|--|

| | | | |
|---|----------------|-----------------|----------------|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 22 695 828,00€ | 12 627 423,65 € | 1 731 791,47 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 43 985,00 € | 29 850,42 € | 4 286,34 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 58,24 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 5 764,60 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 16 901,60 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 16 901,60 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4466 du 14 septembre 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
670780212

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 55 968 584,00€ | 32 144 833,93 € | 4 565 020,43 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 60 405,00 € | 43 832,37 € | 7 178,49 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 1 369,00 € | 624,82 € | 79,86 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 75 955,75 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|-----------------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 1 380 307,21 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 214 606,62 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 145 153,79 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 20 546,80 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4467 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,
670780337

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 94 268 280,00€ | 54 498 995,27 € | 7 614 860,46 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 74 245,00 € | 46 280,92 € | 7 704,80 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 11 565,00 € | 7 049,57 € | 674,62 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 5 202,00 € | 3 877,24 € | 702,57 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 337 232,20 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 1 023 551,26 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 565 375,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 62 032,53 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 367 968,21 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 28 175,40 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 5 487,87 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 5 487,87 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4468 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**,
670780345

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 39 497 737,00€ | 22 227 555,28 € | 3 187 276,40 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 10 882,00 € | 9 810,93 € | 1 895,85 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 3 552,00 € | 4 199,64 € | 53,99 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 208,00 € | 585,48 € | 95,28 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 8 252,42 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 263 168,02 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 220 791,57 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 42 376,45 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4469 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,
670780543

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 13 858 034,00€ | 7 838 741,05 € | 1 112 906,48 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 8 008,00 € | 3 269,93 € | 467,13 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 288,59 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 530,56 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|----------------|---|
|----------------|---|

| | |
|--|--------|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |
|--|--------|

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement **au titre des listes en sus** sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 35 180,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 10 967,79 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 24 212,88 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4470 du 14 septembre 2023

à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,**
670780584

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 5 807 369,00€ | 3 007 944,21 € | 420 699,24 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 2 250,33 € | 0,00 € |

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4471 du 14 septembre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**,
670797539

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 3 908 718,00€ | 2 110 245,88 € | 188 871,42 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 4 536,00 € | 1 852,20 € | 264,60 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|--|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4472 du 14 septembre 2023

à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,
670798636

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 6 109 289,00€ | 3 673 823,56 € | 404 612,73 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 6 675,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies | 9 073,16 € |

| | |
|--|--------|
| aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | - 15 444,74 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | - 9 414,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | - 6 030,68 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4473 du 14 septembre 2023
à l'établissement **CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**,
680000882

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 756 576,00€ | 2 500 090,32 € | 349 262,84 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4474 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,
680000973

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 193 929 301,00€ | 110 814 111,71 € | 15 640 217,01 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 264 578,00 € | 180 037,89 € | 31 455,84 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 40 376,00 € | 26 266,01 € | 2 760,39 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 36 174,00 € | 17 507,10 € | 3 075,82 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 806 641,36 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 2 102,53 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 2 438 282,06 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 1 929 742,45 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 129 298,71 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 379 240,90 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 48 839,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 48 716,82 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 122,30 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4475 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,
680001005

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 7 480 612,00€ | 4 299 018,76 € | 599 456,14 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 5 783,00 € | 2 435,48 € | 337,34 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d’activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 76 643,94 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l’article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l’article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l’article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l’établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l’Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d’accès précoce, autorisation d’accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4476 du 14 septembre 2023
à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,
680001179

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 1 464 494,00€ | 843 480,02 € | 122 077,11 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | ,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4477 du 14 septembre 2023
à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,
680001195

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 42 850 099,00€ | 24 903 288,63 € | 3 630 907,16 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 3 395,00 € | 2 735,71 € | 198,04 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 252,00 € | 102,90 € | 14,70 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 16 774,36 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 399 667,66 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 178,68 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 399 488,98 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4478 du 14 septembre 2023

à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,**
680020336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 222 491 044,00€ | 125 261 918,30 € | 17 882 326,97 € |

| | | | |
|--|----------------|--------------|-------------|
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 1 183 873,00 € | 635 197,03 € | 97 024,91 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 173 522,00 € | 138 989,84 € | 15 901,62 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 51 812,00 € | 29 312,98 € | 5 427,59 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 861 195,44 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 1 507,26 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 719 170,85 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|---|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 3 842 932,51 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 2 979 251,12 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 443 427,78 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 402 870,27 € |
| Dont des médicaments en externe | 1 881,74 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 15 501,60 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 19 988,18 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 19 988,18 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 14 814,80 € |

| | |
|---|-------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 14 814,80 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

Arrêtés ARS fixant le montant à verser pour les activités de MCO

pour la période de juillet 2023

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2023 - 4543 du 20 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL JOEUF,

540001104

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 239 633,58 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 8 163,96 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 8 163,96 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4382 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL - BACCARAT,

540014081

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 110 580,82 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4393 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER COMMERCY,

550000046

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 321 967,76 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---------|--------------------------------------|
|---------|--------------------------------------|

| | |
|--|---------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4397 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL SARRALBE,

570000026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 108 241,59 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 5 855,68 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|--|---------------|
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4545 du 20 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

570000430

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 283 760,68 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4398 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé),

570000455

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 149 723,09 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4400 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL DIEUZE,

570000497

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 79 103,28 € |

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| | |

| | |
|---|---------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |
|---|---------------|

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|--|--------|
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4401 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE,

570000950

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 682 573,73 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 344,64 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 1 684,65 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 1 684,65 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| AP – AC - CPC | |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4402 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL Saint Maurice MOYEUVRE-GRANDE,
570009670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 248 012,33 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4403 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR AUBE,

100000041

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 225 829,25 € |

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---------|--------------------------------------|
|---------|--------------------------------------|

| | |
|--|---------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4404 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BAR SUR SEINE,

100000058

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 102 892,10 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|--|---------------|
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4405 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS,

510000078

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 738 257,64 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 24 548,71 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 123,49 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 123,49 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 3,73 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 3,73 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4406 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier ARGONNE,

51000102

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 180 276,30 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 75,84 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4407 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS,

520780024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 47 857,33 € |

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| | |

| | |
|---|-----------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 623,33 € |
|---|-----------------|

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|--|--------|
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4408 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier LANGRES,
520780057

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 829 885,74 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 49 752,98 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 23 704,66 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 11 130,64 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| AP – AC - CPC | |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 12 574,02 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4410 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

Centre Hospitalier MONTIER EN DER,
520780065

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 70 221,28 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 0,00 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 – Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l’Aide Médicale d’Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4411 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D’ INGWILLER,

670000215

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 379 122,99 € |

Article 2 – Montant alloué au titre des autres prestations liées à l’activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l’activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 47,43 € |

Article 3 – Montant alloué au titre des soins relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---------|--------------------------------------|
|---------|--------------------------------------|

| | |
|--|---------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 14 038,75 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 14 038,75 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 - 4412 du 14 septembre 2023 fixant le montant à verser pour les activités MCO :

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT,

680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –Montant alloué au titre de la prestation HPR

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|----------------|--------------------------------------|
| Prestation HPR | 522 598,20 € |

Article 2 –Montant alloué au titre des autres prestations liées à l'activité

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU, Forfaits Urgences, FFM, SE, actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art R. 174-2-1 et suivants du code SS | 6 797,27 € |

Article 3 –Montant alloué au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Aide médicale de l'état (AME) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 4 –Montant alloué au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU)

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont transports | 0,00 € |

Article 5 – Montant alloué au titre du RAC détenus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus | 0,00 € |
| Dont séjours | 0,00 € |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 6 –Montant alloué au titre des prestations de la liste en sus

| | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (externe) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|--|---------------|
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 0,00 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation AP – AC - CPC | 0,00 € |
| Dont Dispositifs médicaux implantables (séjours) | 0,00 € |

ARRETE ARS n° 2023 – 4549 du 20/09/2023
fixant les montants à verser au titre de l'activité de MCO
en application du mécanisme de sécurisation 2023
à l'établissement C.H.U. NANCY,
au titre des soins de la période de juillet 2023
et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage de l'exercice antérieur
(Activité 2022 transmise via LAMDA)

Arrêté signé par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
N° FINESS : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 422 161 995,00 € | 243 262 638,94 € | 34 659 368,07 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 1 319 849,00 € | 793 731,79 € | 129 485,11 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 136 156,00 € | 121 505,69 € | 15 147,52 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 667 303,00 € | 354 554,38 € | 48 734,90 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 586 465,27 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 6 100,16 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---------|---|
|---------|---|

| | |
|---|-----------------------|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 7 274 358,72 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 4 565 390,65 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 1 189 944,82 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 1 513 074,21 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 5 949,04 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 10 033,29 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 9 159,42 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 873,87 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 3 069,67 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 361,30 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 2 708,37 € |

Article 5 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus MCO hors HAD :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci |
|---|---|
| Montant au titre de la liste en sus MCO (hors AME hors SU) | 167 898,15 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) | 150 167,25 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours) | 19 150,19 € |
| Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | - 1 419,29 € |
| Dont spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) | 0,00 € |
| Dont produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant de l'Aide Médicale d'Etat (AME) | 0,00 € |
| Montant au titre de la liste en sus MCO relevant des Soins Urgents (SU) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4479 du 14 septembre 2023
à l'établissement HOPITAL LAMARCHE,**

880780333

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 594 269,00€ | 242 660,00 € | 34 666,00 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

**ARRETE ARS n° 2023 - 4480 du 14 septembre 2023
à l'établissement Centre Hospitalier WASSY,**

520780099

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Montants dus au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|------------------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 697 788,00€ | 284 930,00 € | 40 704,00 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjours)*** | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 – Montants alloués au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 0,00 € |

Article 3 – Montant alloué pour le ou les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|---|
| Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale) | 0,00 € |

Article 4 – Les montants alloués à l'établissement au titre des listes en sus sont de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre ce mois-ci* |
|---|--|
| Montant au titre des listes en sus hors AME, SU et soins aux détenus | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |

| | |
|---|---------------|
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des médicaments en externe | 0,00 € |
| Dont des dispositifs médicaux implantables en externe | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus aide médicale de l'Etat (AME), | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |
| Montant au titre des listes en sus Soins Urgents | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) (séjours) | 0,00 € |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 € |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) | 0,00 € |

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-4639 du 27/09/2023
portant désignation à compter du 28 septembre 2023
de Monsieur Arnaud SAINT-DIZIER
comme directeur par intérim
du Centre de Harthouse de HAGUENAU

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4244 du 1er septembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les arrêts de travail au sein de l'équipe de direction ;

Considérant la réunion du Conseil d'Administration extraordinaire en date du 25 septembre 2023 demandant la mise en place d'un intérim de direction ;

Considérant le courriel du 27 septembre 2023 de Madame Magaly HAEFFELÉ, Directrice du Centre de Harthouse, indiquant ne pas souhaiter reprendre son poste ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein du Centre de Harthouse de Haguenau suite à l'absence de sa Directrice, en arrêt de travail ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Arnaud SAINT-DIZIER, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, détaché dans le corps des directeurs d'hôpital, Directeur adjoint à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord de Brumath et au Centre Hospitalier « La Grafenbourg » de Brumath (direction commune), exercera à compter du 28 septembre 2023, les fonctions de directeur par intérim du Centre de Harthouse de Haguenau.

Article 2 :


Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil de surveillance de l'EPSAN de Brumath,
- au Président du conseil d'administration du Centre de Harthouse de Haguenau,
- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier La Grafenbourg de Brumath,
- à Madame Magaly HAEFFELÉ,
- à Monsieur Arnaud SAINT-DIZIER,
- à Monsieur le Directeur par intérim de l'EPSAN et du Centre Hospitalier « La Grafenbourg » de Brumath.

Article 3 :

Madame la Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué départemental de l'A.R.S. pour le département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire


Véronique FLOQUET



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023/44/004

**portant agrément du centre GAMMA CONSULTING pour dispenser les formations
d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises
de transport routier**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADEMIQUES

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022/368 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-20 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 10/08/2023 par le centre **GAMMA CONSULTING**
33a route de la Fédération – 67100 STRASBOURG,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre GAMMA CONSULTING (siren : 833346778) dont le siège social se situe au 33A route de la Fédération à 67100 STRASBOURG est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport en :

- transport léger de marchandises

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 3: Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1^{er} de l'annexe de la même décision.
En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

ARTICLE 4: Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, Service Transport – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre GAMMA CONSULTING et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Strasbourg le 26 SEP. 2023

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier par intérim



Benjamin BENOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 171 en date du 26 septembre 2023
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)
Adresse : 14, Boulevard de l'Europe - 68100 Mulhouse
N° FINESS : 680019106
N° SIRET : 309 344 661 001 08

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à compter du 1er septembre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/422 en date du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1er septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DDCS/SPSJ n° 179 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 14 Boulevard de l'Europe à Mulhouse, géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaire de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel le 21 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 53.399,99 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 534.430,08 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 65.439,99 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 653.270,06 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 535.412,92 € |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | 0,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 100.000,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 17.857,14 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| | Total des recettes (I+II+III) | 653.270,06 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) est fixée à 535.412,92 euros (dont 0,00 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 533.806,68 € ;
- la quote-part versée par le département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 % soit un montant de 1.606,24 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 44.483,89 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 533.806,68 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022 : 394.365,78 €** (total des neuf premières mensualités 2023) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a - b) : 139.440,90 €** ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 46.480,30 €** (mensualités d'octobre, de novembre et de décembre 2023).

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour 533.806,68 € (cinq cent trente-trois mille huit cents six euros et soixante-huit cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1001166227
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et des familles dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

Article 8

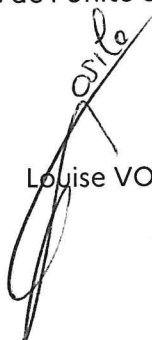
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale


Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|---------------------|-------|
| Janvier | 43.180,40 € | Ferme |
| Février | 43.180,40 € | Ferme |
| Mars | 43.180,40 € | Ferme |
| Avril | 43.180,40 € | Ferme |
| Mai | 46.370,50 € | Ferme |
| Juin | 43.818,42 € | Ferme |
| Juillet | 43.818,42 € | Ferme |
| Août | 43.818,42 € | Ferme |
| Septembre | 43.818,42 € | Ferme |
| Octobre | 46.480.30 € | Ferme |
| Novembre | 46.480.30 € | Ferme |
| Décembre | 46.480.30 € | Ferme |
| | 533.806,68 € | |

Les mensualités des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2023 comprennent la régularisation des avances concernant les neuf premiers mois de l'année 2023.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 44.483,89 € | Ferme |
| Février | 44.483,89 € | Ferme |
| Mars | 44.483,89 € | Ferme |
| Avril | 44.483,89 € | Option |
| Mai | 44.483,89 € | Option |
| Juin | 44.483,89 € | Option |
| Juillet | 44.483,89 € | Option |
| Août | 44.483,89 € | Option |
| Septembre | 44.483,89 € | Option |
| Octobre | 44.483,89 € | Option |
| Novembre | 44.483,89 € | Option |
| Décembre | 44.483,89 € | Option |
| | 533.806,68 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 172 en date du 26 septembre 2023
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM

Adresse : 89, Route des Romains - 67200 Strasbourg

N° FINESS : 670015767

N° SIRET : 399 687 318 000 28

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/419 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/420 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/422 en date du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-79 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 4 juillet 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DDCS/SPSJ n° 182 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 89 Route des Romains à Strasbourg, géré par l'Association TANDEM ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** les décisions n° 425138, 425163 et 425164 du 12 février 2020 du Conseil d'Etat ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** le courrier du 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Association TANDEM ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel le 21 juillet 2023 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Association TANDEM sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|--|--------------------------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 109.495,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 1.380.698,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 32.552,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 175.580,64 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 1.665.773,64 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1.360.818,14 € |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | 32.552,00 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 260.000,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 12.403,50 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| | | Total des recettes (I+II+III) |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association TANDEM est fixée à 1.393.370,14 euros (dont 32.552,00 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1.389.190,03 € ;
- la quote-part versée par le département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4.180,11 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2024, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 113.061,31 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2024 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 1.389.190,03 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes versés sur la base de l'annexe de l'arrêté portant modification de la DGF 2022 : 999.652,33 €** (total des neuf premières mensualités 2023) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 (=a - b) : 389.537,70 €** ;
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 129.845,90 €**.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1.389.190,03 € (un million trois cent quatre-vingt-neuf milles cent quatre-vingt-dix euros et trois cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383637
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et des familles dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale



Louise VOSILA

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association TANDEM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|-----------------------|-------|
| Janvier | 109.420,39 € | Ferme |
| Février | 109.420,39 € | Ferme |
| Mars | 109.420,39 € | Ferme |
| Avril | 109.420,39 € | Ferme |
| Mai | 117.680,85 € | Ferme |
| Juin | 111.072,48 € | Ferme |
| Juillet | 111.072,48 € | Ferme |
| Août | 111.072,48 € | Ferme |
| Septembre | 111.072,48 € | Ferme |
| Octobre | 129.845,90 € | Ferme |
| Novembre | 129.845,90 € | Ferme |
| Décembre | 129.845,90 € | Ferme |
| | 1.389.190,03 € | |

Les mensualités des mois d'octobre, de novembre et de décembre 2023 comprennent la régularisation des avances concernant les neuf premiers mois de l'année 2023.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Association TANDEM

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 113.061.31 € | Ferme |
| Février | 113.061.31 € | Ferme |
| Mars | 113.061.31 € | Ferme |
| Avril | 113.061.31 € | Option |
| Mai | 113.061.31 € | Option |
| Juin | 113.061.31 € | Option |
| Juillet | 113.061.31 € | Option |
| Août | 113.061.31 € | Option |
| Septembre | 113.061.31 € | Option |
| Octobre | 113.061.31 € | Option |
| Novembre | 113.061.31 € | Option |
| Décembre | 113.061.31 € | Option |
| | 1.356.735.72 € | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 173 en date du 26 septembre 2023
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations
Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)
Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg
N° FINESS : 670015783
N° SIRET : 778 869 800 000 20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel le 21 juillet 2023 ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) sont autorisées et réparties comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 276.500,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 4.234.300,00 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 0,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 395.670,97 € |
| | <i>Dont dépenses non reconductibles</i> | 79.270,97 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € |
| | Total des dépenses (I+II+III) | 4.906.470,97 € |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 4.227.200,00 € |
| | Groupe I - Crédits non reconductibles | 79.270,97 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 600.000,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € |
| | | Total des recettes (I+II+III) |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) est fixée à 4.306.470,97 euros (dont 79.270,97 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 4.293.551,56 € ;
- la quote-part versée par le département du Bas-Rhin est fixée à 0,3 % soit un montant de 12.919,41 €.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale

Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louise Vosila', written in a cursive style.

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2024 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2024

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

| Mois | Montant | Type |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 351.209,87 € | Ferme |
| Février | 351.209,87 € | Ferme |
| Mars | 351.209,87 € | Ferme |
| Avril | 351.209,87 € | Option |
| Mai | 351.209,87 € | Option |
| Juin | 351.209,87 € | Option |
| Juillet | 351.209,87 € | Option |
| Août | 351.209,87 € | Option |
| Septembre | 351.209,87 € | Option |
| Octobre | 351.209,87 € | Option |
| Novembre | 351.209,87 € | Option |
| Décembre | 351.209,87 € | Option |
| | 4.214.518,44 € | |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 82

**Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins mousseux pour la récolte 2023 dans le bassin viticole alsacien**

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ÉCOMONIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION GRAND EST

- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'avis du Comité d'experts des vins d'Alsace - Comité régional de l'institut national de l'origine et de la qualité Alsace-Est du 22 août 2023;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées par ces mêmes annexes.

Ne sont intégrées dans l'annexe 1 que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et le titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement dérogatoires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans le cahier des charges de cette indication géographique.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, de travail et
des solidarités de la région Grand Est


Angélique ALBERTI

Annexe 1 : Indication géographique pour laquelle est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|----------|-------------|--|-----------------------------|--|---|--|---|
| CREMANT D'ALSACE | BLANC | | Auxerrois, Chardonnay, Pinot Blanc, Pinot Gris, Pinot Noir, Riesling | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 2,00 | | | |
| CREMANT D'ALSACE | ROSE | | Pinot Noir | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 2,00 | | | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Annexe 2 : Liste des départements pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement pour les vins sans indication géographique

| Départements | Type de vin | Variétés | Limite d'enrichissement maximale (% vol) |
|-----------------------|--|-----------------|--|
| Bas-Rhin Haut-Rhin | Tous types de vins mousseux Tous types de vins pétillants | Tous cépages | 2,00 |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 83

**Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour la production des vins tranquilles pour la récolte 2023 dans le bassin viticole alsacien**

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECOMONIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION GRAND EST

- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'avis du Comité d'experts des vins d'Alsace - Comité régional de l'institut national de l'origine et de la qualité Alsace-Est du 22 août 2023 ;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées par ces mêmes annexes.

Ne sont intégrées dans l'annexe 1 que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et le titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement dérogatoires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans le cahier des charges de cette indication géographique.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, de travail et
des solidarités de la région Grand Est


Angélique ALBERTI

Annexe 1 : Indication géographique pour laquelle est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) ou non d'une dénomination géographique complémentaire | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|--|----------|-------------|---|-----------------------------|--|---|--|---|
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage | BLANC | | Edelzwicker, Auxerrois, Chasselas ou Gutedel, Muscat ou Muscat Ottonel, Pinot Blanc ou Pinot ou Klevner, Riesling, Sylvaner | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage | BLANC | | Gewurztraminer, Pinot Gris | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage | BLANC | | Auxerrois, Chasselas ou Gutedel, Muscat ou Muscat Ottonel, Pinot Blanc ou Pinot ou Klevner, Riesling, Sylvaner | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage | BLANC | | Gewurztraminer, Pinot Gris | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage BERGHEIM | BLANC | | Gewurztraminer | HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTEAUX DU HAUT KOENIGSBOURG | BLANC | | Gewurztraminer | HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTEAUX DU HAUT KOENIGSBOURG | BLANC | | Riesling | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|----------|-------------|----------------------------|-----------------------------|--|---|--|---|
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage BLIENSCHWILLER | BLANC | | Sylvaner | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE BARR | BLANC | | Sylvaner | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE ROUFFACH | BLANC | | Gewurztraminer, Pinot Gris | HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage COTES DE ROUFFACH | BLANC | | Riesling | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage SCHERWILLER | BLANC | | Riesling | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VALLEE NOBLE | BLANC | | Gewurztraminer, Pinot Gris | HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VALLEE NOBLE | BLANC | | Riesling | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VAL SAINT GREGOIRE | BLANC | | Auxerrois, Pinot Blanc | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|--|----------|-------------|---------------|-----------------------------|--|---|--|---|
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage VAL SAINT GREGOIRE | BLANC | | Pinot Gris | HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage WOLXHEIM | BLANC | | Riesling | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire KLEVENER DE HEILIGENSTEIN | BLANC | | Savagnin rose | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage | ROUGE | | Pinot Noir | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par un nom de lieu-dit complétée par une dénomination en usage | ROUGE | | Pinot Noir | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination en usage | ROSE | | Pinot Noir | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 0,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire COTES DE ROUFFACH | ROUGE | | Pinot Noir | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire OTTROT | ROUGE | | Pinot Noir | BAS-RHIN | 1,50 | | | |
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire RODERN | ROUGE | | Pinot Noir | HAUT-RHIN | 1,50 | | | |

| Norm de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|----------|-------------|------------|-----------------------------|--|--|--|---|
| ALSACE ou VIN D'ALSACE complétée par une dénomination géographique complémentaire complétée par une dénomination en usage SAINT HIPPOLYTE | ROUGE | | Pinot Noir | BAS-RHIN - HAUT-RHIN | 1,50 | | | |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Annexe 2 : Liste des départements pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement pour les vins sans indication géographique

| Départements | Type de vin | Variétés | Limite d'enrichissement maximale (% vol) |
|-----------------------|--------------------|--|--|
| Bas-Rhin Haut-Rhin | Vin tranquille | Tous cépages sauf Gewurztraminer et Pinot Gris | 1,50 |
| Bas-Rhin Haut-Rhin | Vin tranquille | Gewurztraminer et Pinot Gris | 0,50 |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 84

**Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour la production des vins de la récolte 2023 dans les départements de Meurthe-et-
Moselle, Meuse et Moselle**

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECOMONIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION GRAND EST

- VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2023-462 du 30 août 2023 de la préfète de la région Grand Est portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- VU l'avis du Comité d'experts des vins d'Alsace - Comité régional de l'institut national de l'origine et de la qualité Alsace-Est du 22 août 2023 ;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2, issus de raisins récoltés l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées par ces mêmes annexes.

Ne sont intégrées dans l'annexe 1 que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimal et le titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement dérogatoires, pour la récolte 2023, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le directeur régional des douanes et droits indirects à Nancy, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Strasbourg, le 22 septembre 2023

Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, de travail et
des solidarités de la région Grand Est


Angélique ALBERTI

Annexe 1 : Liste des indications géographiques pour lesquelles est proposée l'autorisation d'enrichissement

A-Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

| Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernées | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|----------|-------------|---|--|--|--|--|---|
| MOSELLE (AOP) | BLANC | | Auxerrois, Gewurtztraminer, Muller-Thurgau, Pinot Blanc, Pinot Gris, Riesling | Arnaville (54) et MOSELLE | 1,50 | | | |
| MOSELLE (AOP) | ROSE | | Gamay, Pinot Noir | Arnaville (54) et MOSELLE | 1,50 | | | |
| MOSELLE (AOP) | ROUGE | | Pinot Noir | Arnaville (54) et MOSELLE | 1,50 | | | |
| CÔTE DE TOUL (AOP) | GRIS | | Aubin, Auxerrois | MEURTHE-ET-MOSELLE | 0,50 | | | |
| CÔTE DE TOUL (AOP) | BLANC | | Gamay, Pinot Noir, Aubin, Auxerrois, Meunier | MEURTHE-ET-MOSELLE | 0,50 | | | |
| CÔTE DE TOUL (AOP) | ROUGE | | Pinot Noir | MEURTHE-ET-MOSELLE | 0,50 | | | |

B-Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

| Norm de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) | Couleurs | Type de vin | Variétés | Nom du département concerné | Limite d'enrichissement maximal (% vol.) | Richesse minimale en sucre des raisins g/l de moût) | Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|--|----------|-------------|---|-----------------------------|--|---|--|---|
| CÔTES DE MEUSE (IGP) | BLANC | | Auxerrois, Chardonnay, Pinot Blanc, Pinot gris | MEUSE | 1,50 | | | |
| CÔTES DE MEUSE (IGP) | ROSE | | Pinot Noir, Gamay, Auxerrois, Chardonnay, Pinot Blanc, Pinot Gris | MEUSE | 1,50 | | | |
| CÔTES DE MEUSE (IGP) | ROUGE | | Gamay, Pinot Noir | MEUSE | 1,50 | | | |

Annexe 2 : Liste des départements pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement pour les vins sans indication géographique

| Départements | Type de vin | Variétés | Limite maximale d'enrichissement (% vol.) |
|--------------------|--|--------------|---|
| MEURTHE ET MOSELLE | Vin tranquille | Tous cépages | 1,50 |
| MEUSE | Vin tranquille | Tous cépages | 1,50 |
| MOSELLE | Vin tranquille | Tous cépages | 1,50 |
| MEURTHE ET MOSELLE | Tous types de vins mousseux Tous types de vins pétillants | Tous cépages | 1,50 |
| MEUSE | Tous types de vins mousseux Tous types de vins pétillants | Tous cépages | 1,50 |
| MOSELLE | Tous types de vins mousseux Tous types de vins pétillants | Tous cépages | 1,50 |



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-87

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-88

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêtés préfectoral susvisé n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-89

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2023 du préfet de la Marne.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-90

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est; l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-91

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



ARRÊTÉ n° 2023-92

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

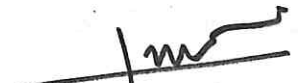
à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-93

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-94

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-95

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin en date du 21 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme

Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-81 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-96

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 susvisé de la préfète des Vosges.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ


à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI



Strasbourg, le 04 juillet 2023

**Le Président du Tribunal administratif de
Strasbourg**

à

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES IMPOTS
DIRECTS ET DES TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES
4, Place de la République
CS 51022
67070 STRASBOURG CEDEX**

Affaire suivie par : Claire ANDRES-KUHN
Téléphone : 03 88 21 23 26
Courriel : claire.andres-kuhn@juradm.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je désigne pour siéger au sein de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

- Monsieur Christophe MICHEL, premier conseiller comme président,
- Madame Hélène BRONNENKANT, première conseillère comme suppléante,
- Monsieur Thomas GROS, premier conseiller comme suppléant,
- Monsieur Mohammed BOUZAR, premier conseiller comme suppléant.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.

Xavier FAESSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 512

**portant modification des limites territoriales des arrondissements du département des
Vosges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU le courrier du 14 août 2023 par lequel la préfète des Vosges propose à la préfète de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU l'avis en date du 21 juillet 2023 du conseil départemental des Vosges émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements des Vosges ;
- VU l'étude d'impact en date du 31 juillet 2023, relatif à la modification des limites territoriales des arrondissements des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les 14 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement de Saint Dié des Vosges, sont intégrées à l'arrondissement d'Epinal :

| NOM DES COMMUNES | |
|-------------------------|-------------------------|
| Basse-sur-le-Rupt | Sapois |
| La Bresse | Saulxures-sur-Moselotte |
| Cleurie | Le Syndicat |

| | |
|-----------|-----------|
| Cornimont | Tendon |
| La Forge | Thiéfosse |
| Gerbamont | Vagney |
| Rochesson | Ventron |

ARTICLE 2 : Les 76 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement d'Épinal, sont intégrées à l'arrondissement de Neufchâteau :

| NOM DES COMMUNES | | |
|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Les Ableuvenettes | Dompaire | Pont-sur-Madon |
| Ahéville | Évaux-et-Ménil | Poussay |
| Ambacourt | Évaux-et-Ménil | Puzieux |
| Avillers | Frenelle-la-Grande | Racécourt |
| Avrainville | Frenelle-la-Petite | Ramecourt |
| Bainville-aux-Saules | Gelvécourt-et-Adompt | Rancourt |
| Battexey | Gircourt-lès-Viéville | Rapey |
| Baudricourt | Gorhey | Regney |
| Bazegney | Gugney-aux-Aulx | Remicourt |
| Begnécourt | Hagécourt | Repel |
| Bettegney-Saint-Brice | Harol | Rouvres-en-Xaintois |
| Bettoncourt | Hennecourt | Saint-Prancher |
| Biécourt | Hymont | Saint-Vallier |
| Blémerey | Jorxey | Thiraucourt |
| Bocquegney | Juvaincourt | Totainville |
| Boulaincourt | Légeville-et-Bonfays | Valleroy-aux-Saules |
| Bouxières-aux-Bois | Madecourt | Varmonzey |
| Bouxurulles | Madegney | Vaubexy |
| Bouzemont | Madonne-et-Lamerey | Velotte-et-Tatignécourt |
| Chauffecourt | Marainville-sur-Madon | Villers |
| Chef-Haut | Maroncourt | Ville-sur-Ilлон |
| Circourt | Mattaincourt | Vomécourt-sur-Madon |
| Damas-et-Bettegney | Mazirot | Vroville |
| Derbamont | Mirecourt | Xaronval |
| Dombasle-en-Xaintois | Oëlleville | |
| Dommartin-aux-Bois | Pierrefitte | |

ARTICLE 3 : Les 34 communes dont les noms suivent, faisant partie de l'arrondissement d'Épinal, sont intégrées à l'arrondissement de Saint Dié des Vosges :

| NOM DES COMMUNES | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Beauménil | Grandvillers |
| Belmont-sur-Buttant | Gugnécourt |
| Brouvelieures | Herpelmont |
| Bruyères | Jussarupt |
| Champ-le-Duc | Laval-sur-Vologne |
| Charmois-devant-Bruyères | Laveline-devant-Bruyères |
| Cheniménil | Laveline-du-Houx |
| Destord | Lépanges-sur-Vologne |
| Deycimont | Méménil |
| Docelles | La Neuveville-devant-Lépanges |
| Domfaing | Nonzeville |
| Faucompierre | Pierrepont-sur-l'Arentèle |
| Fays | Prey |
| Fiménil | Le Roulier |
| Fontenay | Vervezelle |
| Frémifontaine | Viménil |
| Girecourt-sur-Durbion | Xamontarupt |

ARTICLE 4 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2023/488 du 15 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la préfète des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental des Vosges, à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) du ministère de l'Intérieur et à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **29 SEP. 2023**

Pour la Préfète, par délégation
 Le Secrétaire Général Adjoint pour
 les Affaires Régionales et Européennes
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE :

Les 140 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement d'Epinal :

| | |
|--------------------------|-------|
| Anglemont | 88008 |
| Arches | 88011 |
| Archettes | 88012 |
| Autrey | 88021 |
| Aydoilles | 88026 |
| Badménil-aux-Bois | 88027 |
| La Baffe | 88028 |
| Basse-sur-le-Rupt | 88037 |
| Bayecourt | 88040 |
| Bazien | 88042 |
| Bellefontaine | 88048 |
| Brantigny | 88073 |
| La Bresse | 88075 |
| Brû | 88077 |
| Bult | 88080 |
| Bussang | 88081 |
| Chamagne | 88084 |
| Chantraine | 88087 |
| La-Chapelle-aux-Bois | 88088 |
| Charmes | 88090 |
| Charmois-l'Orgueilleux | 88092 |
| Châtel-sur-Moselle | 88094 |
| Chaumousey | 88098 |
| Chavelot | 88099 |
| Le Clerjus | 88108 |
| Cleurie | 88109 |
| Clémentine | 88110 |
| Cornimont | 88116 |
| Damas-aux-Bois | 88121 |
| Darnieulles | 88126 |
| Deinvillers | 88127 |
| Deyvillers | 88132 |
| Dignonville | 88133 |
| Dinozé | 88134 |
| Dogneville | 88136 |
| Domèvre-sur-Avière | 88142 |
| Domèvre-sur-Durbion | 88143 |
| Dommartin-lès-Remiremont | 88148 |
| Dompierre | 88152 |
| Domptail | 88153 |
| Doncières | 88156 |
| Dounoux | 88157 |
| Eloyes | 88158 |
| Epinal | 88160 |
| Essegney | 88163 |
| Fauconcourt | 88168 |
| Ferdrupt | 88170 |
| Florémont | 88173 |
| Fomerey | 88174 |
| Fontenoy-le-Château | 88176 |
| La Forge | 88177 |
| Les Forges | 88178 |
| Fresse-sur-Moselle | 88188 |
| Frizon | 88190 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Gerbamont | 88197 |
| Gigney | 88200 |
| Girancourt | 88201 |
| Girmont-Val-d'ajol | 88205 |
| Golbey | 88209 |
| Gruey-lès-Surance | 88221 |
| Hadigny-les-Verrières | 88224 |
| Hadol | 88225 |
| Haillainville | 88228 |
| Hardancourt | 88230 |
| La Haye | 88236 |
| Hergugney | 88239 |
| Housseras | 88243 |
| Igney | 88247 |
| Jarménil | 88250 |
| Jeanménil | 88251 |
| Jeuxy | 88253 |
| Langley | 88260 |
| Longchamp | 88273 |
| Mazeley | 88294 |
| Ménarmont | 88298 |
| Ménil-sur-Belvitte | 88301 |
| Le Ménil | 88302 |
| Montmotier | 88311 |
| Moriville | 88313 |
| Moyemont | 88318 |
| Nomexy | 88327 |
| Nossoncourt | 88333 |
| Ortoncourt | 88338 |
| Padoux | 88340 |
| Pallegney | 88342 |
| Plombières-les-Bains | 88351 |
| Portieux | 88355 |
| Pouxoux | 88358 |
| Rambervillers | 88367 |
| Ramonchamp | 88369 |
| Raon-aux-Bois | 88371 |
| Rehaincourt | 88379 |
| Remiremont | 88383 |
| Renauvoid | 88388 |
| Rochesson | 88391 |
| Romont | 88395 |
| Roville-aux-Chênes | 88402 |
| Rugney | 88406 |
| Rupt-sur-Moselle | 88408 |
| Saint-Amé | 88409 |
| Sainte-Barbe | 88410 |
| Saint-Benoît-la-Chipotte | 88412 |
| Saint-Etienne-lès-Remiremont | 88415 |
| Saint-Genest | 88416 |
| Saint-Gorgon | 88417 |
| Sainte-Hélène | 88418 |
| Saint-Maurice-sur-Mortagne | 88425 |
| Saint-Maurice-sur-Moselle | 88426 |
| Saint-Nabord | 88429 |
| Saint-Pierremont | 88432 |
| Sanchez | 88439 |

| | |
|-------------------------|-------|
| Sapois | 88442 |
| Saulxures-sur-Moselotte | 88447 |
| Savigny | 88449 |
| Sercoeur | 88454 |
| Socourt | 88458 |
| Le Syndicat | 88462 |
| Tendon | 88464 |
| Thaon-les-Vosges | 88465 |
| Thiéfosse | 88467 |
| Le Thillot | 88468 |
| Trémonzey | 88479 |
| Ubexy | 88480 |
| Uriménil | 88481 |
| Uxegney | 88483 |
| Uzemain | 88484 |
| Vagney | 88486 |
| Le Val-d'Ajol | 88487 |
| Vaudeville | 88495 |
| Vaxoncourt | 88497 |
| Vecoux | 88498 |
| Ventron | 88500 |
| Villoncourt | 88509 |
| Vincey | 88513 |
| La-Vôge-Les-Bains | 88029 |
| Les Voivres | 88520 |
| Vomécourt | 88521 |
| Xaffévillers | 88527 |
| Xertigny | 88530 |
| Zincourt | 88532 |

Les 251 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Neufchâteau :

| | |
|----------------------|-------|
| Les Ableuvenettes | 88001 |
| Ahéville | 88002 |
| Aingeville | 88003 |
| Ainvelle | 88004 |
| Ambacourt | 88006 |
| Ameuvelle | 88007 |
| Aouze | 88010 |
| Aroffe | 88013 |
| Attignéville | 88015 |
| Attigny | 88016 |
| Aulnois | 88017 |
| Autigny-la-Tour | 88019 |
| Autreville | 88020 |
| Auzainvilliers | 88022 |
| Avillers | 88023 |
| Avrainville | 88024 |
| Avranville | 88025 |
| Bainville-aux-Saules | 88030 |
| Balléville | 88031 |
| Barville | 88036 |
| Battexey | 88038 |
| Baudricourt | 88039 |
| Bazegney | 88041 |
| Bazoilles-et-Ménil | 88043 |
| Bazoilles-sur-Meuse | 88044 |

| | |
|---------------------------|-------|
| Beaufremont | 88045 |
| Begnécourt | 88047 |
| Belmont-les-Darney | 88049 |
| Belmont-sur-Vair | 88051 |
| Belrupt | 88052 |
| Bettegney-Saint-Brice | 88055 |
| Bettoncourt | 88056 |
| Biécourt | 88058 |
| Blémerey | 88060 |
| Bleurville | 88061 |
| Blevaincourt | 88062 |
| Bocquegney | 88063 |
| Bonvillet | 88065 |
| Boulaincourt | 88066 |
| Bouxières-aux-Bois | 88069 |
| Bouxurulles | 88070 |
| Bouzemont | 88071 |
| Brechainville | 88074 |
| Bulgnéville | 88079 |
| Certilleux | 88083 |
| Châtenois | 88095 |
| Châtillon-sur-Saône | 88096 |
| Chauffecourt | 88097 |
| Chef-Haut | 88100 |
| Chermisey | 88102 |
| Circourt | 88103 |
| Circourt-sur-Mouzon | 88104 |
| Claudon | 88105 |
| Clérey-la-Côte | 88107 |
| Contrexéville | 88114 |
| Courcelles-sous-Châtenois | 88117 |
| Coussey | 88118 |
| Crainvilliers | 88119 |
| Damas-et-Bettegney | 88122 |
| Damblain | 88123 |
| Darney | 88124 |
| Darney-aux-Chênes | 88125 |
| Derbamont | 88129 |
| Dolaincourt | 88137 |
| Dombasle-devant-Darney | 88138 |
| Dombasle-en-Xaintois | 88139 |
| Dombrot-le-Sec | 88140 |
| Dombrot-sur-Vair | 88141 |
| Domèvre-sous-Montfort | 88144 |
| Domjulien | 88146 |
| Dommartin-aux-Bois | 88147 |
| Dommartin-les-Vallois | 88149 |
| Dommartin-sur-Vraine | 88150 |
| Dompaire | 88151 |
| Domrémy-la-Pucelle | 88154 |
| Domvallier | 88155 |
| Escles | 88161 |
| Esley | 88162 |
| Estrennes | 88164 |
| Évaux-et-Ménil | 88166 |
| Fignévelle | 88171 |
| Fouchécourt | 88179 |

| | |
|--------------------------|-------|
| Frain | 88180 |
| Frebécourt | 88183 |
| Frenelle-la-Grande | 88185 |
| Frenelle-la-Petite | 88186 |
| Frénois | 88187 |
| Fréville | 88189 |
| Gelvécourt-et-Adompt | 88192 |
| Gemmelaincourt | 88194 |
| Gendreville | 88195 |
| Gignéville | 88199 |
| Gircourt-lès-Viéville | 88202 |
| Gironcourt-sur-Vraine | 88206 |
| Godoncourt | 88208 |
| Gorhey | 88210 |
| Grand | 88212 |
| Grandrupt-de-Bains | 88214 |
| Greux | 88219 |
| Grignoncourt | 88220 |
| Gugney-aux-Aulx | 88223 |
| Hagécourt | 88226 |
| Hagnéville-et-Roncourt | 88227 |
| Harchéchamp | 88229 |
| Haréville | 88231 |
| Harmonville | 88232 |
| Harol | 88233 |
| Hennecourt | 88237 |
| Hennezel | 88238 |
| Houécourt | 88241 |
| Houéville | 88242 |
| Hymont | 88246 |
| Isches | 88248 |
| Jainvillotte | 88249 |
| Jésonville | 88252 |
| Jorxey | 88254 |
| Jubainville | 88255 |
| Juvaincourt | 88257 |
| Lamarche | 88258 |
| Landaville | 88259 |
| Légeville-et-Bonfays | 88264 |
| Lemmecourt | 88265 |
| Lerrain | 88267 |
| Liffol-le-Grand | 88270 |
| Lignéville | 88271 |
| Lironcourt | 88272 |
| Longchamp-sous-Châtenois | 88274 |
| Maconcourt | 88278 |
| Madecourt | 88279 |
| Madegney | 88280 |
| Madonne-et-Lamerey | 88281 |
| Malaincourt | 88283 |
| Mandres-sur-Vair | 88285 |
| Marainville-sur-Madon | 88286 |
| Marey | 88287 |
| Maroncourt | 88288 |
| Martigny-les-Bains | 88289 |
| Martigny-les-Gerbonvaux | 88290 |
| Martinville | 88291 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Mattaincourt | 88292 |
| Maxey-sur-Meuse | 88293 |
| Mazirof | 88295 |
| Médonville | 88296 |
| Ménil-en-Xaintois | 88299 |
| Midrevaux | 88303 |
| Mirecourt | 88304 |
| Moncel-sur-Vair | 88305 |
| Mont-lès-Lamarche | 88307 |
| Mont-lès-Neufchâteau | 88308 |
| Monthureux-le-Sec | 88309 |
| Monthureux-sur-Saône | 88310 |
| Morelmaison | 88312 |
| Morizécourt | 88314 |
| Morville | 88316 |
| Neufchâteau | 88321 |
| La-Neuveville-sous-Châtenois | 88324 |
| La-Neuveville-sous-Montfort | 88325 |
| Nonville | 88330 |
| Norroy | 88332 |
| Oëlleville | 88334 |
| Offroicourt | 88335 |
| Ollainville | 88336 |
| Parey-sous-Montfort | 88343 |
| Pargny-sous-Mureau | 88344 |
| Pierrefitte | 88347 |
| Pleuvezain | 88350 |
| Pompierre | 88352 |
| Pont-lès-Bonfays | 88353 |
| Pont-sur-Madon | 88354 |
| Poussay | 88357 |
| Provençères-lès-Darney | 88360 |
| Punerot | 88363 |
| Puzieux | 88364 |
| Racécourt | 88365 |
| Rainville | 88366 |
| Ramecourt | 88368 |
| Rancourt | 88370 |
| Rapey | 88374 |
| Rebeuville | 88376 |
| Regnévelle | 88377 |
| Regney | 88378 |
| Relanges | 88381 |
| Remicourt | 88382 |
| Remoncourt | 88385 |
| Removille | 88387 |
| Repel | 88389 |
| Robécourt | 88390 |
| Rollainville | 88393 |
| Romain-aux-Bois | 88394 |
| Rouvres-en-Xaintois | 88400 |
| Rouvres-la-Chétive | 88401 |
| Rozerotte | 88403 |
| Rozières-sur-Mouzon | 88404 |
| Ruppes | 88407 |
| Saint-Baslemont | 88411 |
| Saint-Julien | 88421 |

| | |
|------------------------------|-------|
| Saint-Menge | 88427 |
| Saint-Ouen-les-Parey | 88430 |
| Saint-Paul | 88431 |
| Saint-Prancher | 88433 |
| Saint-Remimont | 88434 |
| Saint-Vallier | 88437 |
| Sandaucourt | 88440 |
| Sans-Vallois | 88441 |
| Sartes | 88443 |
| Saulxures-lès-Bulgnéville | 88446 |
| Sauville | 88448 |
| Senaide | 88450 |
| Senonges | 88452 |
| Seraumont | 88453 |
| Serécourt | 88455 |
| Serocourt | 88456 |
| Sionne | 88457 |
| Soncourt | 88459 |
| Soulosse-sous-Saint-Elophie | 88460 |
| Suriauville | 88461 |
| They-sous-Montfort | 88466 |
| Thiraucourt | 88469 |
| Les Thons | 88471 |
| Thuillières | 88472 |
| Tignécourt | 88473 |
| Tilleux | 88474 |
| Tollaincourt | 88475 |
| Totainville | 88476 |
| Trampot | 88477 |
| Tranqueville-Graux | 88478 |
| Urville | 88482 |
| La Vacheresse-et-la-Rouillie | 88485 |
| Valfroicourt | 88488 |
| Valleroy-aux-Saules | 88489 |
| Valleroy-le-Sec | 88490 |
| Les Vallois | 88491 |
| Varmonzey | 88493 |
| Vaubexy | 88494 |
| Vaudoncourt | 88496 |
| Velotte-et-Tatignécourt | 88499 |
| Vicherey | 88504 |
| Villers | 88507 |
| Ville-sur-Ilion | 88508 |
| Villotte | 88510 |
| Villouxel | 88511 |
| Viocourt | 88514 |
| Vioménil | 88515 |
| Vittel | 88516 |
| Viviers-le-Gras | 88517 |
| Viviers-les-Offroicourt | 88518 |
| Vomécourt-sur-Madon | 88522 |
| Vouxey | 88523 |
| Vrécourt | 88524 |
| Vroville | 88525 |
| Xaronval | 88529 |

Les 116 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges :

| | |
|-----------------------------|-------|
| Allarmont | 88005 |
| Anould | 88009 |
| Arrentès-de-Corcieux | 88014 |
| Ban-de-Laveline | 88032 |
| Ban-de-Sapt | 88033 |
| Ban-sur-Meurthe-Clefcy | 88106 |
| Barbey-Seroux | 88035 |
| Beauménil | 88046 |
| Belmont-sur-Buttant | 88050 |
| Belval | 88053 |
| Bertrimoutier | 88054 |
| Le Beulay | 88057 |
| Biffontaine | 88059 |
| Bois-de-Champ | 88064 |
| La Bourgonce | 88068 |
| Brouvelieures | 88076 |
| Bruyères | 88078 |
| Celles-sur-Plaine | 88082 |
| Champdray | 88085 |
| Champ-le-Duc | 88086 |
| La-Chapelle-devant-Bruyères | 88089 |
| Charmois-devant-Bruyères | 88091 |
| Châtas | 88093 |
| Cheniménil | 88101 |
| Coinches | 88111 |
| Combrimont | 88113 |
| Corcieux | 88115 |
| La Croix-aux-Mines | 88120 |
| Denipaire | 88128 |
| Destord | 88130 |
| Deycimont | 88131 |
| Docelles | 88135 |
| Domfaing | 88145 |
| Entre-Deux-Eaux | 88159 |
| Etival-Clairefontaine | 88165 |
| Faucompierre | 88167 |
| Fays | 88169 |
| Fiménil | 88172 |
| Fontenay | 88175 |
| Fraize | 88181 |
| Frapelle | 88182 |
| Frémifontaine | 88184 |
| Gemaingoutte | 88193 |
| Gérardmer | 88196 |
| Gerbépal | 88198 |
| Girecourt-sur-Durbion | 88203 |
| La Grande-Fosse | 88213 |
| Grandrupt | 88215 |
| Grandvillers | 88216 |
| Granges-Aumontzey | 88218 |
| Gugnécourt | 88222 |
| Herpelmont | 88240 |
| La Houssière | 88244 |
| Hurbache | 88245 |
| Jussarupt | 88256 |
| Laval-sur-Vologne | 88261 |

| | |
|-------------------------------|-------|
| Laveline-devant-Bruyères | 88262 |
| Laveline-du-Houx | 88263 |
| Lépanges-sur-Vologne | 88266 |
| Lesseux | 88268 |
| Liézey | 88269 |
| Lubine | 88275 |
| Lusse | 88276 |
| Luvigny | 88277 |
| Mandray | 88284 |
| Méménil | 88297 |
| Ménil-de-Senones | 88300 |
| Le Mont | 88306 |
| Mortagne | 88315 |
| Moussesey | 88317 |
| Moyenmoutier | 88319 |
| Nayemont-les-Fosses | 88320 |
| La Neuveville-devant-Lépanges | 88322 |
| Neuvillers-sur-Fave | 88326 |
| Nompatelize | 88328 |
| Nonzeville | 88331 |
| Pair-et-Grandrupt | 88341 |
| La Petite-Fosse | 88345 |
| La Petite-Raon | 88346 |
| Pierrepont-sur-l'Arentèle | 88348 |
| Plainfaing | 88349 |
| Les Poulières | 88356 |
| Prey | 88359 |
| Provenchères-et-Colroy | 88361 |
| Le Puid | 88362 |
| Raon-l'Etape | 88372 |
| Raon-sur-Plaine | 88373 |
| Raves | 88375 |
| Rehaupal | 88380 |
| Remomeix | 88386 |
| Les Rouges Eaux | 88398 |
| Le Roulier | 88399 |
| Saint-Dié-des-Vosges | 88413 |
| Saint-Jean-d'Ormont | 88419 |
| Saint-Léonard | 88423 |
| Sainte-Marguerite | 88424 |
| Saint-Michel-sur-Meurthe | 88428 |
| Saint-Rémy | 88435 |
| Saint-Stail | 88436 |
| La Salle | 88438 |
| Le Saulcy | 88444 |
| Saulcy-sur-Meurthe | 88445 |
| Senones | 88451 |
| Taintrux | 88463 |
| Le Tholy | 88470 |
| Le Valtin | 88492 |
| Le Vermont | 88501 |
| Vervezelle | 88502 |
| Vexaincourt | 88503 |
| Vienville | 88505 |
| Vieux-Moulin | 88506 |
| Viménil | 88512 |
| La Voivre | 88519 |

Wisembach
Xamontarupt
Xonrupt-Longemer

88526
88528
88531



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 553

portant modification de la convention et des statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » créée par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le Règlement communautaire (CE) n° 1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- VU le Règlement UE n° 1302/2013 et les rectificatifs du Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1115-4 et suivants, ainsi que les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1115-4 et suivants, ainsi que les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31 janvier 2012 et de l'installation du GECT Alzette Belval le 08 mars 2013 ;
- VU la décision du Conseil Communal de Rumelange en date du 25 février 2022 et du 2 décembre 2022 demandant l'adhésion de la ville de Rumelange au GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du 02 décembre 2022 du conseil communal Mondercange, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 28 novembre 2022 du conseil communal de la commune de Sanem, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 07 décembre 2022 du conseil communal de la ville d'Esch-sur-Alzette,

approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval

- VU la délibération du 16 décembre 2022 du conseil communal de la commune de Schiffflange, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU la délibération du 2 février 2023 du Conseil départemental de la Moselle, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération DAG2022-03-09 de l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval du 17.10.2022 acceptant l'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT Alzette Belval à compter de l'année 2023 ;
- VU la délibération DAG2022-03-10 de l'Assemblée Générale du GECT Alzette Belval en date du 17.10.2022 acceptant la modification de la convention constitutive des statuts du GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté du Pays Haut Val d'Alzette du 09 novembre 2022, acceptant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés ;
- VU les délibérations du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 3 avril 2023 approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval ;
- VU l'avis favorable du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en date du 09 janvier 2023 quant à l'adhésion de la commune de Rumelange au GECT Alzette Belval ;
- VU la délibération du Conseil Régional Grand-Est du 10 février 2023, approuvant l'adhésion de la ville de Rumelange ainsi que la convention et les statuts modifiés du GECT Alzette Belval
- VU l'arrêté grand-ducal du 25 juillet 2023 autorisant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au Groupement européen de coopération territoriale « Alzette Belval » et approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés ;
- VU la Convention de coopération du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval » ; convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 modifié du 31 janvier 2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08 mars 2013
- VU les statuts du GECT Alzette Belval ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion de la Ville de Rumelange au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval »;

CONSIDERANT que l'ensemble de la convention et des statuts révisés ont été approuvés par l'ensemble des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Rùmelage est autorisée à adhérer au GECT Alzette Belval.

ARTICLE 2 : La convention et les statuts modifiés du GECT sont approuvés.

ARTICLE 3 : La convention et les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président du GECT Alzette Belval et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand-Est et notifié aux membres du groupement.

Fait à Strasbourg, le **29 SEP. 2023**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

5 9 SEP. 2023

Josiane CHEVALIER

Convention de coopération en vue de la création du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Alzette Belval »

Convention entérinée par la création du GECT Alzette Belval par arrêté préfectoral 2012-36 du 31.01.2012 et l'installation du GECT Alzette Belval le 08.03.2013

Modification 1 validée par l'AG du GECT Alzette Belval en date du 17.10.2022

Entre:

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- le Département de la Meuse,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes, de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Préambule

En novembre 1991, les villes et communes d'Audun-le-Tiche, de Villerupt, de Russange et de Rédange, du côté français, d'Esch-sur-Alzette, de Sanem et de Schifflange, du côté luxembourgeois, avaient signé les statuts en vue de la création de l'Association Transfrontalière du Bassin Supérieur de l'Alzette, dont le but était de réaliser une union plus étroite entre les villes et communes membres et de promouvoir la coopération entre celles-ci.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'agglomération transfrontalière autour du site franco-luxembourgeois « Alzette Belval », les partenaires Français et Luxembourgeois ont souhaité poursuivre cette coopération et mettre en place un outil de promotion et de portage transfrontalier des projets communs, ayant vocation à structurer et à pérenniser un développement économique et social équilibré et harmonieux de chaque côté de la frontière.

L'instauration par le règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs du Groupement Européen de Coopération Territoriale, doté d'une personnalité juridique de dimension européenne et en capacité de mettre en œuvre des actions de coopération territoriale dans le cadre de législations et procédures nationales différentes, constitue une opportunité de renforcement de la coopération entre l'ensemble des partenaires publics sur le territoire transfrontalier concerné.

Le GECT constitue par ailleurs une opportunité d'appui à la mise en œuvre opérationnelle d'une vision stratégique commune d'aménagement et de développement d'une agglomération transfrontalière fondée sur le développement durable.

La construction de cette agglomération doit permettre, dans un contexte plus large européen, d'apporter une plus-value concurrentielle au territoire transfrontalier dans des domaines tels que, le développement économique, l'emploi, l'environnement, l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, le logement, la mobilité, la vie sociale et culturelle.

Elle s'appuie principalement sur la volonté des partenaires de créer et renforcer les synergies entre d'une part l'aménagement de Belval Ouest du côté luxembourgeois, et d'autre part le projet français d'Alzette Belval 2015. Elle s'appuie par ailleurs sur l'ensemble des initiatives prises par les communes concernées de chaque côté de la frontière afin de créer les conditions d'une coopération accrue.

Elle s'appuie enfin sur la prise de conscience des partenaires que la constitution de cette agglomération ne saurait être effective sans une traduction en projets concrets de la vision stratégique d'aménagement et de développement du territoire transfrontalier, et que la réalisation de ces objectifs nécessitait la mise en œuvre d'une GECT.

Au regard de la dynamique engagée et des projets franco-luxembourgeois portés depuis 2013, la Ville de Rumelange a souhaité rejoindre le GECT Alzette Belval par décision du Conseil Communal du 25.02.2022.

En conséquence, les signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit:

Article 1^{er}. - Constitution

Au vu du Préambule et par application de l'article 8 du Règlement communautaire GECT, les signataires de la présente convention décident de créer ensemble, un Groupement européen de coopération territoriale, dénommé **GECT Alzette Belval**, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes et Communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Rumelange, de Sanem et de Schiffflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette – Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens,

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres et modification de la convention prendre en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 3.- Adhésion et modalités de fonctionnement

L'adhésion de chaque membre du GECT Alzette Belval est soumise, en application de l'article 4 du Règlement communautaire GECT, à l'obtention d'un accord conformément aux règles de droit interne qui le concernent.

Les modalités de fonctionnement du GECT Alzette Belval seront déterminées dans des statuts dont seule l'approbation par les membres et l'autorisation par les autorités compétentes permettront la création effective.

Le GECT Alzette Belval fonctionnera, selon des modalités précisées dans les statuts, en observant le principe du respect de la parité entre la France et le Luxembourg.

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval fera l'objet d'une évaluation périodique et régulière.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :

- le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schiffange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions prévues aux statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au sein du territoire de référence. Les statuts indiquent la localité exacte du siège conformément à ces dispositions. Le siège pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6.- Droit applicable et modalités du contrôle financier

La conclusion de cette convention ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par elles.

Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Coût et financement

Le fonctionnement du GECT Alzette Belval sera financé par l'ensemble des membres français, d'une part, et l'ensemble des membres luxembourgeois, d'autre part, selon des modalités prévues dans les statuts.

Les projets spécifiques feront l'objet d'un montage financier au cas par cas.

Article 8.- Modification de la convention

Sans préjudice des articles 4 et 5 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 9.- Durée

La durée de la convention est illimitée. Elle prendra fin avec la dissolution du GECT Alzette Belval.

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 10.- Litiges

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du règlement CE 1082/2006 modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 et les rectificatifs, les litiges découlant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction française.



ALZETTEBELVAL

GECT | Groupement Européen
de Coopération Territoriale

Groupement européen de coopération territoriale "Alzette Belval"

Statuts

VU le Règlement communautaire (CE) n°1082/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif aux Groupements Européens de Coopération Territoriale (GECT),

VU le Règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er}.- Constitution

Un Groupement européen de coopération territoriale (GECT) est constitué entre les membres suivants :

Côté français:

- l'Etat français,
- la Région Grand Est,
- le Département de la Meurthe-et-Moselle,
- le Département de la Moselle,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA);

Côté luxembourgeois:

- l'Etat luxembourgeois,
- les Villes d'Esch-sur-Alzette et de Rumelange et les Communes de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Le Département de la Meuse est membre associé du GECT : il participe aux instances de discussion, sans voix délibérative.

Article 2.- Dénomination

Le Groupement est dénommé "GECT Alzette Belval".

Article 3.- Objet et missions

Le GECT Alzette Belval a pour objet la mise en œuvre de la convention de coopération approuvée par ses membres.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, la création du GECT vise à disposer d'un instrument commun pour promouvoir, sur le territoire d'Alzette Belval, une agglomération transfrontalière et novatrice fondée sur les principes du développement durable.

En conséquence, le GECT a pour mission principale de faciliter et d'accroître la coopération en faveur du développement transfrontalier durable du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants de l'agglomération transfrontalière.

A ce titre, il constitue un lieu permettant :

- de produire, par la concertation et le dialogue, de la cohérence transfrontalière à l'échelle du territoire,
- de concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire,
- d'initier, de faciliter et de porter des projets traduisant cette stratégie de développement du territoire et, en ce sens, d'assurer certaines maîtrises d'ouvrage (études, communication, ...) dès lors que le choix du portage par le GECT s'impose à tous les membres comme étant le mieux à même de répondre aux enjeux posés, sans obérer la faculté que possède chaque collectivité territoriale de prendre la maîtrise d'ouvrage en propre sur ses champs de compétences,
- d'assurer la valorisation de l'image globale du territoire de référence et de son attractivité (marketing territorial).

Le GECT a vocation à porter des projets communs, avec ou sans cofinancements européens.

L'action du GECT sera ciblée sur les éléments structurants d'une agglomération transfrontalière équilibrée et durable et sur les domaines où des synergies paraissent apporter une plus-value et un effet de levier fort; comme par exemple, par la cohésion économique, sociale et territoriale, les équipements culturels et sportifs, la mobilité interne à l'agglomération et les modes doux, les services, l'emploi, le logement, l'environnement, la formation, l'enseignement supérieur, la recherche et la santé.

Le GECT pourra également, par décision unanime de ses membres en charge d'autres missions concourant au développement de l'agglomération transfrontalière de manière temporaire ou définitive.

Article 4.- Délimitation géographique

Le territoire de référence du GECT Alzette Belval est le suivant:

- en France :
 - le périmètre des villes et communes composant la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, à savoir Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt,
- au Grand-Duché de Luxembourg:
 - le périmètre des villes et communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Rumelange, Sanem et Schifflange.

Ce périmètre pourra être élargi par adhésion de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'article 25 des présents statuts.

De plus, les collectivités (territoires ou communes) qui ne sont pas situées dans le territoire de référence, mais qui en sont limitrophes ou proches, pourront être associées aux travaux et réflexions du GECT Alzette Belval, selon des modalités à convenir par l'Assemblée.

Article 5.- Siège

Le siège juridique du GECT Alzette Belval est fixé en France, au siège de la CCPHVA.

Il pourra être transféré en un autre lieu en France, au sein exclusif du territoire de référence, par décision de l'assemblée et modification des statuts.

Article 6 – Droit applicable et contrôle

L'application des présents statuts ainsi que les obligations qui en découleront relèvent du droit français.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GECT Alzette Belval sera réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités chargées du contrôle en France communiqueront toute information sollicitée par les autorités équivalentes au Luxembourg et pourront être saisies par celles-ci. Elles les informeront des dispositions qu'elles comptent prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où cette information peut avoir une incidence sur la coopération des organismes participant au GECT Alzette Belval.

Article 7.- Durée

Le GECT Alzette Belval est créé pour une durée illimitée. Il est opérationnel à compter de la date d'achèvement des formalités de publication prévues à l'article 5 du Règlement communautaire GECT.

Article 8.- L'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval est constituée de représentants désignés par chaque membre en son sein, selon ses propres modalités.

La délégation luxembourgeoise et la délégation française disposent chacune du même nombre de voix quelle que soit l'évolution de la composition du GECT Alzette Belval.

Membres :

Lors des votes, 40 voix sont comptabilisées, réparties comme suit entre les institutions membres fondateurs du GECT Alzette Belval :

- **au titre de la délégation française : 20 voix au total**

| | Nombre de voix | Nombre de représentants |
|--------------------------------------|----------------|-----------------------------|
| État français | 4 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Région Grand Est | 4 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Département de la Moselle | 4 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Département de la Meurthe-et-Moselle | 4 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| CCPHVA | 4 | 4 titulaires + 4 suppléants |

- **au titre de la délégation luxembourgeoise : 20 voix au total**

| | Nombre de voix | Nombre de représentants |
|--------------------------|----------------|-----------------------------|
| Etat luxembourgeois | 10 | 4 titulaires + 4 suppléants |
| Ville d'Esch-sur-Alzette | 2 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Commune de Mondercange | 2 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Ville de Rumelange | 2 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Commune de Sanem | 2 | 1 titulaire + 1 suppléant |
| Commune de Schifflange | 2 | 1 titulaire + 1 suppléant |

Membre associé à la création :

Le Département de la Meuse est membre associé sans voix délibérative. Il participe à ce titre à l'Assemblée du GECT Alzette Belval et au bureau en désignant un représentant.

Membres associés :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, accorder le statut de membre associé (sans voix délibérative) à des collectivités ou organismes intéressés par ses actions sans être directement situés sur le territoire de référence conformément à la délimitation géographique décidée à l'article 4 des présents statuts. Les modalités seront précisées par l'Assemblée. L'ensemble des membres s'accorde à veiller au maintien d'un certain équilibre entre le nombre de membres associés français et luxembourgeois.

Membres adhérents :

Le GECT Alzette Belval pourra, sur délibération de son Assemblée, autoriser l'adhésion d'un nouveau membre ayant voix délibérative suivant les modalités définies à l'article 25 des présents statuts.

Article 9.- Fonctionnement de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis, au moins deux fois par an.

Elle se réunit de droit dans un délai maximum de trente jours à la demande motivée qui lui en est faite par les représentants disposant de plus d'un quart des voix, accompagnée d'un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée sont envoyées aux représentants au moins quinze jours à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit y être jointe.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-président, dans leur ordre de nomination.

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix de chacune des délégations est représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions ci-dessus, le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à sept jours calendaires au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un représentant empêché d'assister à une séance se fait représenter par son suppléant. A défaut, il peut donner à un autre représentant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Sans préjudice des articles 24 à 26, les délibérations sont adoptées à condition d'obtenir à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres français,
- la majorité absolue des suffrages exprimés des représentants des membres luxembourgeois.

De façon générale, le GECT cherchera à fonctionner sur la base du consensus large.

Les documents de séance sont rédigés en langue française et envoyés dans un délai raisonnable. Un procès-verbal de séance est rédigé en langue française et diffusé dans un délai raisonnable.

Sont également invités aux réunions de l'Assemblée, tous représentants d'institution, organisation ou organisme que le Bureau juge utile d'inviter. Ils participent aux débats sans voix délibérative. Certains pourront être invités de façon permanente à titre d'observateur.

L'Assemblée Générale est ouverte au public, sauf les points de l'ordre du jour consacrés à des décisions individuelles sur le personnel. L'Assemblée Générale peut décider de tenir ses séances, ou une partie d'entre elles, à huis clos.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les AG est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 10.- Compétences de l'Assemblée

L'Assemblée du GECT Alzette - Belval règle par ses délibérations les affaires qui relèvent de son objet.

L'Assemblée ne peut pas déléguer les compétences suivantes :

- Approbation de la stratégie pluriannuelle du GECT Alzette Belval.
- Approbation et modification du règlement intérieur, ou tout document cadre équivalent, qui précise les modalités de fonctionnement du GECT.
- Modification des statuts, notamment en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre.
- Modification de la convention du GECT.
- Dissolution du GECT Alzette Belval et des mesures afférentes.
- Vote du budget et débat d'orientations budgétaires
- Approbation du compte de résultat (compte administratif) et du bilan comptable qui sont présentés annuellement par le Président.
- Nomination et révocation du directeur du GECT.
 - Création des postes nécessaires au fonctionnement du GECT Alzette Belval.

Article 11.- Election et compétences du Président et des trois Vice-présidents

Le Président, le Premier Vice-Président et deux Vice-présidents sont élus par l'Assemblée du GECT Alzette Belval en son sein :

- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres français,
- pour deux d'entre eux parmi les représentants des membres luxembourgeois.

Le Président et les Vice-présidents sont élus pour deux ans. La Présidence est assurée alternativement par un représentant français et par un représentant luxembourgeois, l'autre versant assurant la Première Vice-Présidence.

Les fonctions du Président et des Vice-présidents cessent lorsqu'ils perdent la qualité de représentant de l'organisme qui les a désignés.

Le Président est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée. Il peut sous sa propre responsabilité et surveillance déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur ou aux responsables désignés. Il se fait aider en cela par le Bureau.

Le Président représente le groupement en toutes circonstances, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers.

Il est le chef des services du GECT et détient, à ce titre, le pouvoir de nommer aux emplois et le pouvoir disciplinaire.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président peut se substituer à lui, puis les Vice-présidents dans l'ordre de leur nomination.

Article 12- Le Bureau

Il est institué un Bureau Permanent constitué de 12 représentants des membres ayant voix délibérative, parmi lesquels figurent le Président et les Vice-Présidents, à raison de 6 représentants de chaque délégation.

Le Département de la Meuse assiste aux réunions du Bureau.

Les fonctions de membre du bureau cessent lorsque le membre perd la qualité de représentant de l'organisme qui l'a désigné.

Article 13.- Fonctionnement du Bureau

Le Bureau du GECT Alzette-Belval se réunit sur convocation de son Président, avec un ordre du jour précis au moins une fois tous les trois mois.

Les convocations aux réunions de Bureau sont envoyées aux représentants au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (sous forme papier ou électronique). En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours calendaires.

Le Bureau est présidé par le Président du GECT ou, à défaut, par le Premier Vice-président ou un autre Vice-Président.

Les membres du Bureau sont nommément désignés et peuvent se faire remplacer par leur suppléant. A défaut, ils peuvent donner à un autre représentant de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus d'une séance.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte-rendu rédigé en langue française. Il est diffusé à l'ensemble des membres du Bureau dans un délai raisonnable.

Le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour tenir les Bureaux est autorisé. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre une identification certaine des membres et de leur participation effective aux assemblées générales.

Les représentants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent la voix et l'image des participants, ou a minima, leur voix (permettant ainsi une identification), et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (garantissant une participation effective des représentants).

Article 14.- Compétences du Bureau

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale. En particulier, il prépare les éléments soumis à l'approbation de l'Assemblée : règlement intérieur, budget, programme d'action, programme de travail. Ces préparations peuvent à la fois faire l'objet de réunions de Bureau ou d'échanges écrits préalables à la convocation de l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée. Il est, par ailleurs, investi de toutes les compétences qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée (cf. article 10) et assure le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Bureau est également en charge des affaires courantes du GECT. Il est informé et donne son avis sur l'avancée des projets.

Article 15.- Services opérationnels

Le GECT Alzette Belval est doté de services opérationnels fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur et chargés, sur les plans administratif et technique, de la préparation et de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée et du Bureau.

Le directeur agit au nom et pour le compte du GECT. Il assure le fonctionnement du GECT sous l'autorité de l'Assemblée et sous la direction du Bureau et de son Président.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée et du Bureau et en assure le secrétariat.

Article 16.- Langues de travail

La langue de travail du GECT Alzette Belval est le français. Tous les documents de travail, compte-rendus, convocations, etc. sont rédigés dans cette langue.

Article 17.- Ressources

Les ressources du GECT servent à la réalisation de l'objet et des missions repris à l'article 3 des présents statuts.

Les ressources du GECT Alzette Belval comprennent :

1. **Pour le fonctionnement FIXE**, les contributions obligatoires annuelles des membres ayant voix délibérative qui correspondent aux dépenses d'administration générale (équipe pérenne, coût de fonctionnement et de développement stable) et qui sont réparties entre la France et le Luxembourg, à raison de :
 - 40 % pour les membres français, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée,
 - 60 % pour les membres luxembourgeois, selon une clé de répartition à définir entre eux, sur la base d'une convention séparée.
2. **Pour le fonctionnement PROJET**, les contributions des membres à la réalisation de la stratégie votée et aux projets matériels et immatériels nécessitant des moyens complémentaires qui sont, le cas échéant, votées chaque année ou pour une période définie, en fonction du programme de travail du GECT.
Les activités pourront consister en des études de développement, des mesures de promotion territoriale communes et toutes activités d'intérêt commun reconnues et validées par les membres.
Les contributions pour les projets sont votées selon une clé de répartition à la population (révisée chaque année sur la base des chiffres produits par les instituts nationaux de statistique publique : l'INSEE pour la France et le STATEC pour le Luxembourg (ou tout équivalent reconnu)).

A titre d'illustration pour 2022 :

| | | |
|---|--------------|--------|
| Population résidant sur le versant français du GECTAB | 28 875 hab. | 27.05% |
| Population résidant sur le versant luxembourgeois du GECTAB | 77 856 hab. | 72.95% |
| | 106 731 hab. | |

Il est également possible de mener certains projets spécifiques avec un montage financier au cas par cas. Dans ce cas, chaque membre du GECT décidera de participer ou non au financement d'une action ou d'un projet, et donc d'y prendre part.

3. **Les éventuels dons, subventions et participations reçus, les emprunts et les produits afférents aux services assurés**
4. **Toute autre ressource légalement autorisée.**

Article 18.- Budget et compte administratif

L'Assemblée du GECT Alzette Belval vote les budgets annuels dans les conditions prévues par l'article L 5722-1 du Code général des collectivités territoriales.

Un compte administratif ainsi que le compte de gestion (ou documents équivalents) de l'année précédente sont présentés chaque année au cours du premier semestre et soumis à approbation à l'Assemblée. Copies des budgets et des comptes sont adressées chaque année aux membres.

Article 19.- Versement des contributions

Les membres du GECT Alzette Belval inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir les contributions qui leur sont notifiées après approbation du budget primitif par l'Assemblée.

Néanmoins, les membres reçoivent l'information sur la contribution qui sera à leur charge avant le mois de septembre de l'année n-1 pour l'établissement de leurs budgets.

Les membres associés ne versent pas de contribution financière.

Article 20.- Emprunts

Chaque emprunt ainsi que les modalités de remboursement doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'Assemblée Générale et des organes de décision des membres.

Article 21.- Comptabilité et gestion

La comptabilité du GECT Alzette Belval est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique française. Ce comptable public sera désigné par le Préfet de la Région Grand Est après avis du Trésorier-Payeur Général.

Article 22.- Passation de marchés publics

Le GECT Alzette Belval est soumis au Code des marchés publics français.

Conformément à ce Code, une Commission d'appel d'offres composée à parité entre représentants français et luxembourgeois sera mise en place. Elle veillera notamment à garantir la plus large publicité des commandes publiques du GECT Alzette Belval, en particulier en France et au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 23.- Personnel

Les services du GECT Alzette Belval fonctionnent avec du personnel propre et du personnel mis à disposition.

Les conditions de recrutement, de travail, de rémunération et de protection sociale du personnel propre du GECT sont décidées, dans le respect du droit applicable, par l'Assemblée, qui veillera à ce qu'elles soient équivalentes pour l'ensemble du personnel.

Les contrats conclus pour le recrutement de personnel propre au GECT sont des contrats de droit public français conformément aux règles applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale française. Le GECT peut recruter des fonctionnaires territoriaux sur les emplois pérennes.

Dans le cas de personnel mis à disposition, des conventions entre le GECT Alzette Belval et l'organisme concerné en détermineront l'ensemble des modalités usuelles.

Article 24.- Modification des statuts

Toute modification des statuts ou de la convention de coopération est soumise au consentement de l'assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés et doit faire l'objet d'une approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

Article 25.- Adhésion

La demande de tout organisme relevant de l'article 3 du Règlement communautaire GECT pour adhérer au GECT Alzette Belval est obligatoirement formulée par écrit et porte acceptation de la Convention de coopération et des statuts du GECT Alzette Belval.

L'adhésion et la modification des statuts afférente sont soumises au consentement de l'Assemblée selon les modalités de l'article 24.

La décision d'admission est constatée par un arrêté du Préfet de la Région Grand Est après approbation concordante des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval.

L'adhésion de membres associés n'est pas considérée comme une modification de la convention et des statuts.

Article 26.- Retrait

Tout membre du GECT Alzette Belval ayant voix délibérative peut se retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice en cours et que l'assemblée ait accédé à cette demande à l'unanimité des suffrages exprimés.

La décision de retrait est constatée par l'Assemblée et obligatoirement notifiée aux autres membres dans les délais les plus brefs, qui engagent en conséquence la modification des statuts.

Le membre se retirant participe à l'apurement des dettes proportionnellement à ses engagements financiers antérieurs tel que cela ressort du compte administratif de l'exercice budgétaire annuel. Il participera jusqu'à la fin, à la réalisation des projets entamés dont il est financeur.

Le retrait du GECT d'un membre associé est signifié à l'Assemblée par lettre adressée au Président du GECT.

Article 27.- Responsabilité et droit applicable

La responsabilité du GECT Alzette Belval et de ses membres vis-à-vis des tiers est basée sur le droit français, le siège de l'établissement transfrontalier étant en France.

Les conséquences financières de la mise en œuvre de cette responsabilité seront supportées par le budget du GECT Alzette Belval.

Article 28.- Dissolution

Le GECT Alzette Belval peut être dissout par décision de l'Assemblée à l'unanimité des suffrages exprimés. La dissolution prend effet trois mois après que la décision en a été prise et après liquidation et apurement du droit des tiers. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet de la Région Grand Est pris au plus tard quinze jours avant la date d'effet fixée pour la dissolution ou dès satisfaction des conditions de liquidation et d'apurement des droits des tiers.

Article 29.- Liquidation

En cas de dissolution du GECT Alzette - Belval, ses comptes sont liquidés et son patrimoine est réparti entre ses membres au prorata de leur contribution prévue à l'article 17 des présents statuts sous réserve de la garantie du droit des tiers. Les équipements et matériels mis à la disposition du GECT Alzette Belval par ses membres restent leur propriété et leur reviennent à la dissolution du GECT Alzette Belval.

L'Assemblée du GECT Alzette Belval fixe les conditions précises de la liquidation. L'arrêté de dissolution pris par le Préfet approuve ces conditions.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Laure MAXANT, directrice des services pénitentiaires placée, est nommée cheffe d'établissement par intérim du Centre de Détention d'Oermingen, pour la période du samedi 30 septembre au dimanche 08 octobre 2023 inclus.

Fait à Strasbourg, le 26 septembre 2023

~~P/Le directeur interrégional
La directrice interrégionale adjointe~~

Véronique SOUSSET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Alix PINEAU, adjointe au chef d'établissement, est nommée cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à compter du 1^{er} octobre 2023 et pour une durée indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2023

P/Le directeur interrégional
La directrice interrégionale adjointe

Véronique SOUSSET

ARRETE N°2023 /114

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS, DIRECTEUR INTERREGIONAL
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND-EST**

**POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE
COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1er juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/264 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
- Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
- Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents affectés au sein du département budget finances afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaire, à la délivrance des ordres à payer et à l'ordonnancement des recettes.

Les agents susnommés sont :

Mme Aïda SEVEYRAS, chargée de mission à la modernisation des process budgétaires et comptables

Mme AZEMA Margot, Chargée de mission renforcement de la fonction financière

M. David HEID, chef de l'unité du suivi budgétaire et comptable

M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Yamina GUELLIL, adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

M. David HEID, responsable de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Alexia TRAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Aurélie GOTHIE, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux

Mme Jihane LEMOUCHE, adjointe au chef de l'unité de suivi de la gestion déléguée

Mme Morgane TRANCHARD, agent de l'unité de suivi de la gestion déléguée

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer des marchés supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du compte de commerce.

Subdélégation est également donnée aux agents cités en annexe 2 afin de signer les bons de commande, de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations, à la certification du service fait dans CHORUS formulaires, de délivrer l'ordre de payer et d'ordonner toutes recettes relatives au compte de commerce, sur le ressort de leur établissement.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-112.

Strasbourg, le 28 septembre 2023

Le directeur interrégional des services
Pénitentiaires du Grand Est,



Renaud SEVEYRAS

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, de leurs adjoints et des attachés d'administration

| Etablissement / Service | NOM - Prénom | Qualité |
|--------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| DISP Grand Est | MAXANT laure | Directrice placée |
| MA BAR LE DUC | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| | PATOUILLERE Olivier | Adjoint au chef d'établissement |
| CSL BRIEY | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| MA EPINAL | LAURENT Christophe | Chef d'établissement |
| | | Adjointe au chef d'établissement |
| CD ECROUVES | MURAT Stéphane | Chef d'établissement |
| | BRUNIAU Philippe | Adjoint au chef d'établissement |
| | | Attaché d'administration |
| CP MULHOUSE-LUTTERBACH | BELS Fabrice | Chef d'établissement |
| | HACCOUN Laure | Adjointe au chef d'établissement |
| | FONTES Laura | Directrice adjointe |
| | DUPRAT Frédi | Directeur adjoint |
| | HAMEL Sandrine | Attachée principale d'administration |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | LE-BOULANGER Camille | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | COLLINET-VOYARD Christine | Attachée principale d'administration |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL Odette | Cheffe d'établissement |
| | GUILLOTIN Bruno | Adjoint à la cheffe d'établissement |

| | | |
|----------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| CP Metz | LACOMBRE Renaud | Chef d'établissement |
| | HAMADACHE Kamel | Adjoint au chef d'établissement |
| | FOURNIER Héroïse | Directrice adjointe |
| | LONGO Marc | Directeur adjoint |
| | LAZARUS Rita | Attachée principale d'administration |
| CD MONTMEDY | BOURDARET Patrice | Chef d'établissement |
| | GILL Amandine | Adjointe au chef d'établissement |
| | NIEDZIELKI Christiane | Attachée d'administration |
| MA NANC-MAXEVILLE | CHRISTOPHE Cathy | Cheffe d'établissement |
| | PICQUENARD Charlotte | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | | Directeur adjoint |
| | DE BOISVILLIERS Larissa | Directrice adjointe |
| | MATHIEU Murielle | Attachée d'administration GD |
| | SCHMITT François-Louis | Attaché d'administration |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint à la Cheffe d'établissement |
| CD SAINT-MIHIEL | HARTUNG Pascal | Chef d'établissement |
| | MARZANO Marion | Adjoint au chef d'établissement |
| | GODET Gilles | Attaché d'administration |
| CD VILLENAUXE LA GRANDE | HOARAU Didier | Chef d'établissement |
| | PERRIN Karine | Adjointe chef d'établissement |
| | HERMANN Solène | Directrice adjointe |
| MA SARREGUEMMINES | Xavier PATRAULT | Chef d'établissement |
| | SCHMIT Aline | Adjointe chef d'établissement |

| | | |
|-----------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| CD TOUL | DESMULIE Laurent | Chef d'établissement |
| | MATHIEU Didier | Chef d'établissement adjoint |
| | SCHARFF Martial | Attaché d'administration |
| MC ENSISHEIM | EHLACHER Catherine | Cheffe d'établissement |
| | BINKOUMINA Mériel | Adjoint à la cheffe d'établissement |
| | GRANDPIERRE Solenne | Directrice adjointe |
| | SAHLER Timothée | Attaché d'administration |
| CD OERMINGEN | THIL Marcelle | Cheffe d'établissement |
| | | Adjointe cheffe d'établissement |
| | MORSCH Sonia | Attachée d'administration |
| MA STRASBOURG | KABA Saïd | Chef d'établissement |
| | RAMETTE Pierre | Adjoint au chef d'établissement |
| | HERMANN Solène | Directrice adjointe |
| | MARION Anne Lise | Attachée d'administration |
| MA CHALONS EN CHAMPAGNE | | Chef d'établissement |
| | PINEAU Alix | Adjointe au chef d'établissement |
| MA CHARLEVILLE- MEZIERES | FRANCOMME Nelson | Chef d'établissement |
| MA CHAUMONT | DAVAINE Grégory | Chef d'établissement |
| | AUGE Ingrid | Adjointe au chef d'établissement |
| MA REIMS | BEYA Bonaventure | Chef d'établissement |
| | MANAIN Arnaud | Adjoint chef d'établissement |

Annexe 2

| Etablissement / Service | NOM - Prénom | Qualité |
|-------------------------|--------------|---------|
|-------------------------|--------------|---------|

| | | |
|------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| MA BAR LE DUC | AUBRIOT Aurore | Econome |
| | LOURDEL Cynthia | Agent économat |
| CSL BRIEY | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| | MIDY Elisa | Agent économat |
| MA EPINAL | MULLER Béatrice | Econome |
| | BELL Valérie | Agent d'économat |
| | HODEL Lydie | Agent d'économat |
| CD ECROUVES | MILLOT Isabelle | Econome |
| | Xoulachack-China SAYAVONG | Agent d'économat |
| | ROUCHIK Jessica | Agent d'économat |
| CP MULHOUSE-LUTTERBACH | LAMBERT Céline | Econome |
| | GIOA Vincenza | Agent d'économat |
| | VALDENNAIRE Brigitte | Agent d'économat |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | LE-BOULANGER Camille | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | COLLINET-VOYARD Christine | Attachée principale d'administration |
| | CHERQUITTE Julie | Econome |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL Odette | Cheffe d'établissement |
| | GUILLOTIN Bruno | Adjoint à la cheffe d'établissement |
| CP Metz | BOYER Séverine | Agent d'économat |
| | JUZEAU Jean-Claude | Agent d'économat |
| | DILL Dorine | Agent d'économat |
| | HASSELVANDER Sylvain | Agent d'économat |
| CD MONTMEDY | BOZET Karine | Econome |

| | | |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| | LEGOUGNE Océane | Agent d'économat |
| | VARNIER Hélène | Agent d'économat |
| MA NANCY-MAXEVILLE | BENZZERAK Nacima | Agent d'économat |
| | SAVEY Maxime | Agent d'économat |
| | NOURANI Iman | Econome |
| | GRIENENBERGER Thibault | Agent d'économat |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint à la Cheffe d'établissement |
| | VANDOMME Christelle | Surveillante |
| CD SAINT-MIHIEL | HADJ-ABDERRAHMANE Shalea | Econome |
| | OUDET Axelle | Agent d'économat |
| CD VILLENAUXE LA GRANDE | BAUDET Aurélie | Econome |
| | ROGER Cécile | Agent d'économat |
| MA SARREGUEMMINES | BERGER Christelle | Econome |
| | PARISOT Alexandra | Agent économat |
| | BARBIAN Christopher | Premier surveillant |
| CD TOUL | MOUGIN Sandrine | Econome |
| | BREGARD Catherine | Agent d'économe |
| | CONRAUX Christelle | Agent d'économat |
| | CHARLES Valérie | Agent d'économat |
| MC ENNISHEIM | DATHEE Aurélie | Econome |
| | GIRARD Stéphanie | Econome adjointe |
| | BEYSSANG Cédric | Econome adjointe |
| | FOUCHAUX BALDOVI Jessica | Agent d'économat |
| CD OERMINGEN | DANN Christine | Econome |

| | | |
|-------------------------|----------------------|----------------------------------|
| | FISCHER Josiane | Agent d'économat |
| | HAAG Mathieu | Agent d'économat |
| MA STRASBOURG | CELINI Sandra | Econome |
| | DUCHEMIN Camille | Agent d'économat |
| | CALLAMAND Quentin | Agent d'économat |
| | Lola JAEGLE | Agent d'économat |
| MA CHALONS EN CHAMPAGNE | MOUCHOT Isabelle | Econome |
| | MAYANCE Alexandra | Agent d'économat |
| MA CHARLEVILLE-MEZIERES | PIREAUX Elisabeth | Econome et suppléant du RCN |
| | LELONG Justine | RCN et suppléant de l'économat |
| MA REIMS | COLLIN Delphine | Econome |
| | LAMBERT Emmanuelle | Agent d'économat |
| | ROUSSEL Didier | Agent d'économat |
| MA CHAUMONT | AUGE Ingrid | Adjointe au chef d'établissement |
| | GOURLIER Laurent | Agent économat |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | CHERQUITTE Julie | Econome |
| | WOIRGARD Magali | Agent économat |
| | BARONI Nadine | Agent économat |
| MA TROYES | WIECEK-BABIEL Sylvie | Agent d'économat |
| MC CLAIRVAUX | X | X |

ARRETE N° 2023/115

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR RENAUD SEVEYRAS,

DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND EST

EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET OPERATIONNEL DU
PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107 IMMOBILIER
« ADMINISTRATION PENITENTIAIRE »**

**DES RECETTES DU BOP CENTRAL PROGRAMME 780 « TRAITEMENT DES VALIDATIONS DE SERVICES,
SECTION 01 PENSIONS CIVILES »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DU BOP CENTRAL ET INTERREGIONAL PROGRAMME 723 « OPERATIONS
IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BATIMENTS DE L'ETAT »**

**DES RECETTES ET DEPENSES DES UO 0362-CJUS-CDAP ET 0362-CDIE-DDAP DU PROGRAMME 362 «
ECOLOGIE »**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la justice portant nomination de Monsieur Renaud SEVEYRAS en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 /262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;

Vu la décision du 28 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » dans le cadre du Plan France Relance,
0362 – CJUS-CDAP ;

Vu la décision du 29 novembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) relative au programme 362 « Ecologie » ;

Article 1er

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
Mme Agnès CORNET cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la Cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation aux agents de la GA-Paie, département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Grand Est, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

Les agents visés sont les suivants :

Mme Sophya FEIDT, cheffe de l'unité de GA-paie ;
Mme Sylvie PROYART, adjointe à la cheffe de l'unité GA-paie,
Mme Muriel KAISER, adjointe à la cheffe de l'unité GA-paie.
Mme Marie SCHNEIDER, cheffe de l'unité RH-retraites.
Mme Leslie THABAULT, cheffe de l'unité des effectifs et des moyens.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir ordonner toute recette, prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107 : « Administration

pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
Mme Christine OBERGFELL, cheffe du département budget et finances.

Dans les limites de leurs attributions respectives, les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté de passer, d'attribuer, ni de signer les marchés pour un montant supérieur ou égal à 40 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes requérant la qualité d'ordonnateur secondaire délégué du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et de l'UO 036-CJUS-CDAP :

⇒ Département budget et finances (DBF).

Mme Aïda SEVEYRAS, chargée de mission à la modernisation des process budgétaires et comptables,
M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux,
M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée.

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

M. Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières,
M. Guillaume BIWAND Chef de l'unité des opérations des affaires immobilières

⇒ Département des systèmes d'information (DSI).

M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information,
Mme Amélie RAMILLON, adjointe au chef du département des systèmes d'information,

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales

Mme Estelle SCHLEISS, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
M. Jean Marc BONBON, adjoint à la cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

Mme Amalia ZIANE, cheffe du département sécurité et de la détention
M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint à la cheffe du département sécurité et détention

M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
M. Adrien POTHET, adjoint au chef de l'ERIS

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

Mme Cécile PEYRAT, cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
M. Frédéric HANKUS, adjoint à la cheffe du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
Mme Béatrice LHOTE, cheffe de l'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
M. Alexandre PIERRE, chef de l'unité des politiques publiques et d'insertion.
Mme Pauline DESTAING, cheffe de l'unité de l'exécution des peines.

⇒ Département équipe de sécurité pénitentiaire

Mme Audrey REVIL, Cheffe du département équipes de sécurité pénitentiaire
M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).
M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation, à la certification du service fait, à la délivrance de l'ordre de payer, et à la liquidation des recettes du programme 107 « Administration Pénitentiaire » hors titre 2,

Les agents visés sont les suivants :

Mme Margot AZEMA, Chargée de mission renforcement de la fonction financière
Mme Jihane LEMOUCHE, adjointe au chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée
Mme Yamina GUELLIL adjointe au chef de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
M. Gaël ERNST, agent à l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Najet QICHOU, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Aléxia TRAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux
Mme Aurélie GOTHIE, apprentie à l'unité des moyens généraux.

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la certification du service fait et à la délivrance de l'ordre de payer dans CHORUS formulaires.

⇒ Département des affaires immobilières

Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier

⇒ Département des systèmes d'information

M. Stéphane DEMEESTER, adjoint administratif

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales

Mme Cigdem SARAC, chargée de recrutement
Mme Sarah SAMPAIO-E-MELO, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
M. Mickael VALLION, agent à l'unité recrutement, formation et qualification

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPFR).

Mme Katy ROUHIER, agent pôle administratif et financier
Mme Sandrine FRITZ, agent pôle administratif et financier

⇒ Département équipes de sécurité pénitentiaire

Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ Bureau des affaires générales (BAG)

Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté d'ordonner toute recette, de signer les bons de commande pour un montant inférieur à 40 000 € HT, de certifier le service fait, de délivrer l'ordre de payer pour le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et pour l'UO 0360-CJUS-CDAP dans les limites de leurs attributions respectives.

Article 3

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder respectivement à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ainsi que des recettes et des dépenses des BOP central et interrégional programme 723 « Opérations

immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » aux agents suivants et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362 –CDIE -DDAP-dans le cadre du Plan de Relance.

Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
M. Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
Mme Stéphanie GREBIL, adjoint au chef du département des affaires immobilières,
M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP central et interrégional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du programme 362 « Ecologie » relevant de l'UO 0362-CDIE –DDAP dans le cadre du Plan de Relance.

M. Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières,
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières
M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations.
Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics à :

Laurence PASCOT, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

M. Laurent RESSE, chef du département des affaires immobilières
Mme Stéphanie GREBIL, adjointe au chef de département des affaires immobilières
M. Guillaume BIWAND, chef de l'unité des opérations

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes du BOP central programme 780 : section 01 pensions civiles » aux agents suivants :

Mme Véronique SOUSSET, directrice interrégionale adjointe,
Mme Laurence PASCOT, secrétaire générale,
Mme Agnès CORNET, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales,
Mme Isabelle MAJEWSKI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Grand Est afin de procéder aux opérations ad hoc :

Mme Estelle GINDREY, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois,
Mme Sophya FEIDT, cheffe d'unité de GA paie,
Mme Sophie PROYART, adjointe à la cheffe d'unité de GA-paie,
Mme Muriel KAISER, adjointe à la cheffe d'unité de GA-paie.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud SEVEYRAS, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est.

Article 6 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription du Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au délégué interrégional Grand Est du secrétariat général du ministère de la justice et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 28 septembre 2023

Le directeur interrégional
des services Pénitentiaires du Grand Est,

Renaud SEVEYRAS



ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

| Etablissement / Service | NOM Prénom | Qualité |
|---------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| DISP GRAND EST | MAXANT laure | Directrice placée |
| MA BAR-LE-DUC | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| | PATOUILLERE Olivier | Adjoint au chef d'établissement |
| CSL BRIEY | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| MA EPINAL | LAURENT Christophe | Chef d'établissement |
| | X | Adjointe au chef d'établissement |
| CD ECROUVES | MURAT Stéphane | Chef d'établissement |
| | BRUNIAU Philippe | Adjoint au chef d'établissement |
| | X | Attaché d'administration |
| CP MULHOUSE LUTTERBACH | BELS Fabrice | Chef d'établissement |
| | HACCOUN Laure | Adjointe au chef d'établissement |
| | FONTES Laura | Directrice adjointe |
| | DUPRAT Frédi | Directeur adjoint |
| | HAMEL Sandrine | Attachée principale d'administration |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | LE-BOULANGER Camille | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | COLLINET-VOYARD Christine | Attachée principale d'administration |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL Odette | Cheffe d'établissement |
| | GUILLOTIN Bruno | Adjoint à la cheffe d'établissement |

| | | |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| CP METZ | LACOMBRE Renaud | Chef d'établissement |
| | HAMADACHE Kamel | Adjoint au chef d'établissement |
| | FOURNIER Héloïse | Directrice adjointe |
| | LONGO Marc | Directeur adjoint |
| | LAZARUS Rita | Attachée principale d'administration |
| CD MONTMEDY | BOURDARET Patrice | Chef d'établissement |
| | GILL Amandine | Adjointe au chef d'établissement |
| | NIEDZIELKI Christiane | Attachée d'administration |
| MA NANCY-MAXEVILLE | CHRISTOPHE Cathy | Cheffe d'établissement |
| | PICQUENARD Charlotte | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | X | Directeur adjoint |
| | DE BOISVILLIERS Larissa | Directrice adjointe |
| | MATHIEU Murielle | Attachée d'administration pour la GD |
| | SCHMITT François-Louis | Attaché d'administration |
| CD SAINT-MIHIEL | HARTUNG Pascal | Chef d'établissement |
| | MARZANO Marion | Adjoint au chef d'établissement |
| | GODET Gilles | Attaché d'administration |
| CD VILLENAUXE-LA-GRANDE | HOARAU Didier | Chef d'établissement |
| | PERRIN Karine | Adjointe chef d'établissement |
| | X | Directrice adjointe |
| MA SARREGUEMINES | Xavier PATRAULT | Chef d'établissement |
| | SCHMIT Aline | Adjointe chef d'établissement |
| CD TOUL | DESMULIE Laurent | Chef d'établissement |
| | MATHIEU Didier | Adjoint Chef d'établissement |
| | SCHARFF Martial | Attaché d'administration |
| MC ENNISHEIM | EHLACHER Catherine | Cheffe d'établissement |
| | BINKOUMINA MÉRIL | Adjoint à la cheffe d'établissement |

| | | |
|-------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| | GRANDPIERRE Solenne | Directrice adjointe |
| | SAHLER Timothée | Attaché d'administration |
| CD OERMINGEN | THIL Marcelle | Cheffe d'établissement |
| | | Adjointe cheffe d'établissement |
| | MORSCH Sonia | Attachée d'administration |
| MA STRASBOURG | KABA Saïd | Chef d'établissement |
| | RAMETTE Pierre | Adjoint au chef d'établissement |
| | HERMANN Solène | Directrice adjointe |
| | MARION Anne Lise | Attachée d'administration |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |
| | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint à la cheffe d'établissement |
| MA CHALONS EN CHAMPAGNE | | Chef d'établissement |
| | PINEAU Alix | Adjointe au chef d'établissement |
| MA CHARLEVILLE-MEZIERES | FRANCOMME Nelson | Chef d'établissement |
| MA CHAUMONT | DAVAINE Grégory | Chef d'établissement |
| | AUGE Ingrid | Adjointe au chef d'établissement |
| MA TROYES | BOUTROUILLE Michel | Chef d'établissement par intérim |
| | BERTRAND Céline | Adjointe au CE par intérim |
| MA REIMS | BEYA Bonaventure | Chef d'établissement |
| | MANAIN Arnaud | Adjoint au chef d'établissement |
| MC CLAIRVAUX | ESTEFFE Cédric | Chef d'établissement |
| SPIP ARDENNES | LEFEVRE Bruno | Directeur |
| | ARNOUD Claire | Directrice adjointe |
| | BATAILLE Laura | Cheffe ALIP Charleville-Mézières |
| SPIP AUBE/ HAUTE MARNE | SARRAIRE Yvan | Directeur |
| | MEDREK Lethicia | Directrice adjointe |

| | | |
|-------------------------|-------------------|---|
| | BAQUIE Nathalie | Cheffe d'antenne de VLG |
| | VOELTZEL Isabelle | Cheffe d'antenne de Troyes |
| | SCHONT Gautier | Chef d'antenne de Chaumont |
| SPIP MEURTHE ET MOSELLE | HEITZ Anne-Noëlle | Directrice fonctionnelle du SPIP |
| | | Adj. de la directrice fonctionnelle du SPIP |
| | BAUDEIGNE Sophie | DPIP antenne de Nancy (pôle MO) |
| | ANDRE Anne Hélène | DPIP antenne de Nancy (pôle MO) |
| | DIONISIO Flore | DPIP antenne de Nancy (pôle MF) |
| | PIRIOU Solen | Cheffe d'antenne ALIP Nancy |
| | DIAN Chloé | Cheffe d'antenne ALIP Val de Briey |
| | PITAUD Aurélia | Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves |
| | CHAUSSARD Valérie | Attachée d'Administration |
| SPIP MEUSE | XARDEL Bruno | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | COLLIN Gaëlle | Adjointe au Directeur fonctionnel du SPIP |
| | TAHON Jonathan | Chef d'antenne de Bar le Duc |
| | GUIBOUD Magali | Cheffe d'antenne de Verdun |
| | TRINH Angèle | Cheffe d'antenne de Montmédy |
| | LAGARDE Charlène | Cheffe d'antenne de Saint-Mihiel |
| SPIP MOSELLE | MICHAUT Antoine | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | POUX Thierry | Adjoint au Directeur fonctionnel du SPIP |
| | | DPIP cheffe d'antenne de Metz |
| | ADELIN Guillaume | DPIP Antenne de Metz (MF) |
| | PAUTHIER Victoria | DPIP Antenne de Metz (MO) |
| | MARCHAL Noémie | Cheffe d'antenne Sarreguemines |

| | | |
|----------------|--------------------------|---|
| | SIRET Christophe | Chef antenne Thionville |
| | LANTZ Alain | Attaché principal d'administration |
| SPIP BAS-RHIN | FOGLIARINO Jean François | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | ZENGERLE Caroline | Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP |
| | GUICHARD Benoît | Attaché d'administration |
| | DE FONTAINE Martin | Chef d'antenne Schiltigheim |
| | BEN ALAYA Sonia | Cheffe d'antenne Saverne |
| | AUDDINO Alexane | DPIP Antenne Strasbourg pôle MO |
| | SPATARO Sarah | DPIP antenne Strasbourg pôle MO |
| SPIP HAUT-RHIN | RAHMOUNI Mouad | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | ROCHET Marion | Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP |
| | SALVI Emmanuelle | Cheffe antenne Colmar |
| | MENIGOZ Jérôme | Chef antenne Mulhouse |
| | SIGRIST Véronique | Attachée d'administration |
| | KUHN Anne-Sophie | DPIP antenne Mulhouse |
| SPIP VOSGES | VERNET Etienne | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | PARISOT Isabelle | Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP |
| | THOMAS Philippe | Chef d'antenne d'Epinal |
| SPIP MARNE | ZINSIUS Eric | Directeur fonctionnel du SPIP |
| | DERAEDT Margaux | Adjointe au directeur fonctionnel du SPIP |
| | DELAHAYE Mathilde | Cheffe d'antenne Chalons Champagne |
| | MIGNOT Nicolas | DPIP antenne Chalons en Champagne |
| | X | DPIP cheffe antenne de Reims |
| | KLEIN Didier | DPIP antenne de Reims |

ANNEXE 2

| Etablissement / Service | NOM - Prénom | Qualité |
|--------------------------------|---------------------|---------------------------------|
| MA BAR LE DUC | AUBRIOT Aurore | Econome |
| | LOURDEL Cynthia | Agent économat |
| CSL BRIEY | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| | SZLACHETKA Franck | Adjoint au chef d'établissement |
| | BAUDONNEL Céline | Econome |
| | MIDY Elisa | Agent économat |

| | | |
|------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| MA EPINAL | MULLER Béatrice | Econome |
| | BELL Valérie | Agent d'économat |
| | HODEL Lydie | Agent d'économat |
| CD ECROUVES | MILLOT Isabelle | Econome |
| | Xoulachack-China SAYAVONG | Agent d'économat |
| | ROUCHIK Jessica | Agent d'économat |
| CP MULHOUSE-LUTTERBACH | LAMBERT Céline | Econome |
| | GIOA Vincenza | Agent d'économat |
| | VALDENNAIRE Brigitte | Agent d'économat |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | LE-BOULANGER Camille | Adjointe à la cheffe d'établissement |
| | COLLINET-VOYARD Christine | Attachée principale d'administration |
| | CHERQUITTE Julie | Econome |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL Odette | Cheffe d'établissement |
| | GUILLOTIN Bruno | Adjoint à la cheffe d'établissement |
| CP METZ | BOYER Séverine | Agent d'économat |
| | JUZEAU Jean-Claude | Agent d'économat |
| | DILL Dorine | Agent d'économat |
| | HASSELVANDER Sylvain | Agent d'économat |
| CD MONTMEDY | BOZET Karine | Econome |
| | LEGOUGNE Océane | Agent d'économat |
| | VARNIER Hélène | Agent d'économat |
| MA NANCY-MAXEVILLE | NOURANI Iman | Econome |
| | SAVEY Maxime | Agent d'économat |
| | BENZZERAK Nacima | Agent d'économat |
| | NUSBAUM Marie-Hélène | Cheffe d'établissement |

| | | |
|----------------------------|--------------------------|--|
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint à la Cheffe d'établissement |
| | DUMAS Renée | Econome |
| | VANDOMME Christelle | Surveillante |
| CD SAINT-MIHIEL | HADJ-ABDERRAHMANE Shalea | Econome |
| | OUDET Axelle | Agent d'économat |
| CD VILLENAUXE LA GRANDE | BAUDET Aurélie | Econome |
| | ROGER Cécile | Agent d'économat |
| MA SARREGUEMMINES | BERGER Christelle | Econome |
| | PARISOT Alexandra | Agent économat |
| | BARBIAN Christophe | Premier surveillant |
| CD TOUL | MOUGIN Sandrine | Econome |
| | BREGEARD Catherine | Agent d'économe |
| | CONRAUX Christelle | Agent d'économat |
| | CHARLES Valérie | Agent d'économat |
| MC ENSISHEIM | DATHEE Aurélie | Econome |
| | BEYSSANG Cédric | Econome adjoint |
| | FOUCHAUX BALDOVI Jessica | Agent d'économat |
| | GIRARD Stéphanie | Agent d'économat |
| CD OERMINGEN | DANN Christine | Econome |
| | FISCHER Josiane | Agent d'économat |
| | HAAG Mathieu | Agent d'économat |
| MA STRASBOURG | CELINI Sandra | Econome |
| | Lola JAEGLÉ | Agent d'économat |
| | DUCHEMIN Camille | Agent d'économat |
| | CALLAMAND Quentin | Agent d'économat |
| | MOUCHOT Isabelle | Econome |

| | | |
|-------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| MA CHALONS EN CHAMPAGNE | MAYANCE Alexandra | Agent d'économat |
| | PROVOST Sophie | Agent d'économat |
| MA CHARLEVILLE-MEZIERES | PIREAUX Elisabeth | Econome et suppléant du RCN |
| | LELONG Justine | RCN et suppléant de l'économat |
| MA REIMS | COLLIN Delphine | Econome |
| | LAMBERT Emmanuelle | Agent d'économat |
| | ROUSSEL Didier | Agent d'économat |
| MA CHAUMONT | GOURLIER Laurent | Econome |
| | ADAMCZAK Grégory | Agent économat |
| MA TROYES-LAVAU | BOILLEE Danièle | Cheffe de projet |
| | CHERQUITTE Julie | Econome |
| | WOIRGARD Magali | Agent économat |
| | BARONI Nadine | Agent économat |
| MA TROYES | WIECEK-BABIEL Sylvie | Agent d'économat |
| MC CLAIRVAUX | X | X |
| SPIP ARDENNES | BUKONOD-MOUAN Gaëtan | Econome |
| SPIP AUBE/HAUTE MARNE | PRUVOST Philippe | Econome |
| SPIP MEURTHE ET MOSELLE | ROBINET Sandrine | Econome |
| SPIP MEUSE | OUDET Raphaël | Econome |
| | GOURMELON Marie | Agent d'économat |
| SPIP MOSELLE | ARIS Michel | Econome |
| SPIP BAS-RHIN | CINCINAT Marylène | Econome |
| | FUHRER Sabrina | Agent d'économat |
| SPIP HAUT-RHIN | MAJCHRZAK Angélique | Econome |
| | PREVOST Elodie | Econome |
| SPIP VOSGES | DAVILLARS Francette | Agent d'économat |
| | BEAUREPERE-JAMBOIS Sandrine | Agent d'économat |

| | | |
|------------|-----------------|------------------|
| SPIP MARNE | PARIS Pascal | Econome |
| | DELBARRE Alison | Agent d'économat |



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale**

Décision 2023-DG80 portant délégation de signature du directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur par intérim des EHPAD de Faulx et de Pont-à-Mousson

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU l'arrêté ARS Grand Est n°2022-4793 du 16 novembre 2022 le nommant directeur par intérim de l'EHPAD « Les Hêtres » de Faulx et de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson,

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE** délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie WEISSE**, directrice déléguée à la direction de l'EHPAD Les Hêtres situé 7 rue Emile Baraban à Faulx (54760) et à l'EHPAD Saint-François d'Assise situé 44 rue du Cardinal Mathieu à Pont-à-Mousson (54700) pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx et de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson.

En l'absence de **Madame Sophie WEISSE** et pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée à **Madame Edith MARION, directrice adjointe.**

En l'absence de **Madame Sophie WEISSE** et de **Madame Edith MARION**, pour assurer la gestion de l'EHPAD Les Hêtres de Faulx, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée aux personnels suivants de l'EHPAD de Faulx :

- à **Madame Marianne LEVY**, attachée d'administration hospitalière,
- à **Madame Yvette DESPAQUIS**, adjoint des cadres,

En l'absence de **Madame Sophie WEISSE** et pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée à **Madame Edith MARION Directrice adjointe.**

En l'absence de Mme Sophie WEISSE et de Mme Edith MARION, pour assurer la gestion de l'EHPAD Saint-François d'Assise de Pont-à-Mousson, la même délégation de signature pour signer toutes pièces et correspondance, à l'exception de celles concernant les dépenses de la section d'investissement, est donnée à **Mme Caroline SESMAT**, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Saint-François d'Assises de Pont-à-Mousson.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

La décision 2022-DG81 du 16 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 septembre 2023

Arnaud VANNESTE
Directeur par intérim





**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics, notamment l'article 10,

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant Monsieur Richard LALLEMENT agent comptable au lycée Saint-Exupéry de Fameck à compter du 1^{er} octobre 2021,

Considérant que Monsieur Richard LALLEMENT, comptable titulaire, cesse ses fonctions sans qu'un successeur ne soit installé afin de prendre ses nouvelles fonctions d'agent comptable au lycée Henri Poincaré,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé agent comptable par intérim du :

LGT Saint-Exupéry – FAMECK
COLLEGE Charles de Gaulle – FAMECK
LP Jean Macé – FAMECK
COLLEGE Louis Pasteur – FLORANGE
COLLEGE Jean Moulin – UCKANGE
COLLEGE Evariste Galois – ALGRANGE
COLLEGE Hurlevent – HAYANGE
COLLEGE Jacques Monod – HAYANGE
LP Maryse Bastié – HAYANGE

à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration de l'Etat, est installé sur le poste d'agent comptable des établissements publics locaux d'enseignement susmentionnés à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le présent intérim prendra fin à la nomination du nouvel agent comptable.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 15/09/2023

La Secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER

JEANNIN

CPI : - Etablissements - Chambre régionale des comptes
- Collectivités de rattachement - Services rectoraux DPAA et DOS
- DDFIP

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU l'article R421-62 du code de l'éducation,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

VU l'arrêté n° MEN000061609251 du 06 septembre 2023 portant changement d'affectation de Monsieur Richard LALLEMENT, en qualité d'agent comptable au lycée Henri Poincaré de Nancy,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration, est nommé sur le poste d'agent comptable du :

LGT Henri Poincaré – NANCY
COLLEGE La Craffe – NANCY
COLLEGE Albert Camus – JARVILLE-LA-MALGRANGE
COLLEGE Jean Lamour – NANCY
COLLEGE Alfred Mézières – NANCY
L.P. Paul-Louis Cyfflé – NANCY

à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Monsieur Richard LALLEMENT, attaché principal d'administration, est installé sur le poste d'agent comptable dans l'agence comptable du lycée Henri Poincaré de Nancy à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 15 septembre 2023

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Richard LAGANIER

Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Etablissements
- Collectivités de rattachement
- DDFIP

- Chambre régionale des comptes
- Service rectoral DPAE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|---------------------------|----------------------|--|
| LGT Louis Bertrand | VAL-DE-BRIEY | COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIEUX Joliot-Curie |
| LP Entre Meurthe-et-Sânon | DOMBASLE-SUR-MEURTHE | GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 54 + 55 + 88 COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron |
| LPO Jean Zay | JARNY | CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette |
| LPO Alfred Mézières | LONGWY | COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Verlaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France |
| LGT Ernest Bichat | LUNEVILLE | COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François |
| LGT Frédéric Chopin | NANCY | COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz |
| LGT Henri Poincaré | NANCY | COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé |
| LGT Henri Loritz | NANCY | GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE <i>UFA interrégional des technologies NANCY Henri Loritz</i> <i>UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé</i> <i>UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt</i> COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry |
| LGT Jacques Marquette | PONT-A-MOUSSON | COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot- Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille |
| LGT Arthur Varoquaux | TOMBLAINE | COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert |
| LGT Louis Majorelle | TOUL | COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Tulois COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle |
| LPO Stanislas | VILLERS-LES-NANCY | LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir |

ANNEXE 1 : MEUSE - 1 -

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|-----------------------|------------|--|
| LGT Raymond Poincaré | BAR-LE-DUC | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriot |
| LPO Henri Vogt | COMMERCY | COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ormois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel |
| LPO Alfred Kastler | STENAY | COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler |
| LPO Margueritte | VERDUN | COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint-Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage |

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--------------------------|---------------------|--|
| LPO Felix Mayer | CREUTZWALD | COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Bergpfad |
| LPO Charles Hermite | DIEUZE | COLLEGE DIEUZE Charles Hermite COLLEGE ALBESTROFF de l'Albe COLLEGE CHATEAU-SALINS la Passepierre COLLEGE MORHANGE l'Arboretum COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux |
| LGT Saint-Exupéry | FAMECK | COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evariste Galois COLLEGE HAYANGE Hurlevent COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Maryse Bastié |
| LGT Jean Moulin | FORBACH | COLLEGE COCHEREN Le Herapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holderith COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hurlevent |
| LPO Blaise Pascal | FORBACH | COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adt COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Untersteller |
| LP Pierre et Marie Curie | FREYMING -MERLEBACH | COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claudie Haigneré LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelette COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HOPITAL François Rabelais |

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|-------------------------|--------|---|
| LGT de la Communication | METZ | COLLEGE MOYEUUVRE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL. METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Pougue COLLEGE METZ Georges de La Tour |
| LGT Fabert | METZ | COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cormontaigne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Rostand COLLEGE VIGY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Taison LP MARLY André Citroën COLLEGE WOIPPY Jules Ferry |
| LGT Robert Schuman | METZ | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'automobile MARLY UFA Métiers de l'hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Briquerie UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morette COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Hauts de Blémont |
| LGT Louis Vincent | METZ | COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Pierné COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ du Bâtiment COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pilière de Rozier COLLEGE LE BAN-SAINT-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaire COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais |

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|-----------------------|---------------|---|
| LPO Charles July | SAINT-AVOLD | COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verlaire COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Dreux LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine |
| LPO Mangin | SARREBOURG | COLLEGE SARREBOURG Pierre Messmer COLLEGE SARREBOURG Mangin LP SARREBOURG Dominique Labroise LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LORQUIN des Deux Sarres |
| LGT Jean de Pange | SARREGUEMINES | LPO BITCHE Louis Casimir Teyssier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paraison COLLEGE SARRALBE Robert Doisneau COLLEGE GROSBLIEDERSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaurès COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelsberg |
| LPO Henri Nominé | SARREGUEMINES | GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 57 GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Eblé COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seittinger COLLEGE SARREGUEMINES Fulrad LP SARREGUEMINES Simon Lazard |
| LPO Gustave Eiffel | TALANGE | COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAIZIERES-LES-METZ Paul Verlaire COLLEGE TALANGE Le Breuil LPO ROMBAS Julie Daubié COLLEGE ROMBAS Julie Daubié COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langevin |

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|-----------------------|-----------|---|
| LG Charlemagne | THONVILLE | COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pelt COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Canner COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Charlemagne |
| LPO La Briquerie | THONVILLE | COLLEGE THIONVILLE La Milliaire LG THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Terray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péguy |

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--|----------------------|--|
| COLLEGE Lyautey | CONTREXEVILLE | L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis |
| LG Claude Gellée | EPINAL | LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet |
| LGT Louis Lapicque | EPINAL | COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georjgin |
| LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin | GERARDMER | LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire |
| LGT Jean-Baptiste Vuillaume | MIRECOURT | COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54) |
| LP Camille Claudel | REMIREMONT | COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney |
| LPO André Malraux | REMIREMONT | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD <i>UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE</i> <i>UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel</i> <i>UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin</i> <i>UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois</i> COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont |
| LGT Jules Ferry | SAINT-DIE-DES-VOSGES | LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|---|---------------------------|---|--|
| LP Entre Meurthe-et-Sânon DOMBASLE-SUR-MEURTHE | LGT Louis Bertrand | VAL-DE-BRIEY | COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIEX Joliot-Curie |
| | LP Entre Meurthe-et-Sânon | DOMBASLE-SUR-MEURTHE | COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron |
| | LPO Jean Zay | JARNY | CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette |
| | LPO Alfred Mézières | LONGWY | COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Verlaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France |
| | LGT Ernest Bichat | LUNEVILLE | COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François |
| | LGT Frédéric Chopin | NANCY | COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz |
| | LGT Henri Poincaré | NANCY | COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyflé |
| | LGT Henri Loritz | NANCY | GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE <i>UFA interrégional des technologies NANCY Henri Loritz</i> <i>UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé</i> <i>UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt</i> COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry |
| | LGT Jacques Marquette | PONT-A-MOUSSON | COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot- Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille |
| | LGT Arthur Varoquaux | TOMBLAINE | COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert |
| LGT Louis Majorelle | TOUL | COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Tulois COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle | |
| LPO Stanislas | VILLERS-LES-NANCY | LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir | |

ANNEXE 2 : MEUSE - 1 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMES |
|--|-----------------------|------------|---|
| LP Entre Meurthe-et- Sânon DOMBASLE- SUR-MEURTHE | LGT Raymond Poincaré | BAR-LE-DUC | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriot |
| | LPO Henri Vogt | COMMERCY | COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ornois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel |
| | LPO Alfred Kastler | STENAY | COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler |
| | LPO Margueritte | VERDUN | COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint- Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|----------------------------------|--------------------------|--------------------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LPO Felix Mayer | CREUTZWALD | COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Bergpfad |
| | LPO Charles Hermite | DIEUZE | COLLEGE DIEUZE Charles Hermite COLLEGE ALBESTROFF de l'Albe COLLEGE CHATEAU-SALINS la Passepierre COLLEGE MORHANGE l'Arboretum COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux |
| | LGT Saint-Exupéry | FAMECK | COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evariste Galois COLLEGE HAYANGE Hurlevent COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Maryse Bastié |
| | LGT Jean Moulin | FORBACH | COLLEGE COCHEREN Le Herapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holderith COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hurlevent |
| | LPO Blaise Pascal | FORBACH | COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adt COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Untersteller |
| | LP Pierre et Marie Curie | FREYMING-MERLEBACH | COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claudie Haigneré LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelette COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HOPITAL François Rabelais |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|----------------------------------|-------------------------|--------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LGT de la Communication | METZ | COLLEGE MOYEUUVRE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL. METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Pougue COLLEGE METZ Georges de La Tour |
| | LGT Fabert | METZ | COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cormontaigne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Rostand COLLEGE VIGY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Taison LP MARLY André Citroën COLLEGE WOIPPY Jules Ferry |
| | LGT Robert Schuman | METZ | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'automobile MARLY UFA Métiers de l'hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Briquerie UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morette COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Hauts de Biémont |
| | LGT Louis Vincent | METZ | COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Pierné COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ du Bâtiment COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pilière de Rozier COLLEGE LE BAN-SAINT-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlainne COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|----------------------------------|-----------------------|---------------|---|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LPO Charles July | SAINT-AVOLD | COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verlainne COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Dreux LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine |
| | LPO Mangin | SARREBOURG | COLLEGE SARREBOURG Pierre Messmer COLLEGE SARREBOURG Mangin LP SARREBOURG Dominique Labroise LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrion COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrion COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LORQUIN des Deux Sarres |
| | LGT Jean de Pange | SARREGUEMINES | LPO BITCHE Louis Casimir Teysier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paraison COLLEGE SARRALBE Robert Doisneau COLLEGE GROSBLEDERSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaurès COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelsberg |
| | LPO Henri Nominé | SARREGUEMINES | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Eblé COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seiltinger COLLEGE SARREGUEMINES Fulrad LP SARREGUEMINES Simon Lazard |
| | LPO Gustave Eiffel | TALANGE | COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAIZIERES-LES-METZ Paul Verlainne COLLEGE TALANGE Le Breuil LPO ROMBAS Julie Daubié COLLEGE ROMBAS Julie Daubié COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langevin |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|----------------------------------|-----------------------|------------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LG Charlemagne | THIONVILLE | COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Petit COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Canner COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Charlemagne |
| | LPO La Briquerie | THIONVILLE | COLLEGE THIONVILLE La Millière LG THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Terray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péguy |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--|---|--------------------------|--|
| LP Entre Meurthe- et-Saon DOMBASLE-SUR- MEURTHE | COLLEGE Lyautey | CONTREXEVILLE | L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis |
| | LG Claude Gellée | EPINAL | LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet |
| | LGT Louis Lapique | EPINAL | COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georgin |
| | LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin | GERARDMER | LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire |
| | LGT Jean-Baptiste Vuillaume | MIRECOURT | COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54) |
| | LP Camille Claudel | REMIREMONT | COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney |
| | LPO André Malraux | REMIREMONT | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD <i>UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE</i> <i>UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel</i> <i>UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin</i> <i>UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois</i> COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont |
| | LGT Jules Ferry | SAINT-DIE-DES- VOSGES | LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry |



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Organisation
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU les articles R 421-62 et R 421-73 alinéa 2 du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : La liste des groupements comptables de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2023 conformément à l'annexe 1.

Article 2 : La liste des établissements bénéficiaires d'un service mutualisé de gestion et de liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2023 conformément à l'annexe 2.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 11/09/2023

Pour le recteur,
Par délégation,
La secrétaire générale d'académie;

Marie-Laure JEANNIN

Richard LAGANIER

CPI : - Services rectoraux DAF, DOS, DSI et DPAAE - Groupements mutualisateurs de paie

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|---------------------------|----------------------|--|
| LGT Louis Bertrand | VAL-DE-BRIEY | COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amílcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNEUX Joliot-Curie |
| LP Entre Meurthe-et-Sànon | DOMBASLE-SUR-MEURTHE | GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 54 + 55 + 88 COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron |
| LPO Jean Zay | JARNY | CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette |
| LPO Alfred Mézières | LONGWY | COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Veriaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Analoie France |
| LGT Ernest Bichat | LUNEVILLE | COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Laple LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François |
| LGT Frédéric Chopin | NANCY | COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz |
| LGT Henri Poincaré | NANCY | COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé |
| LGT Henri Loritz | NANCY | GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE <i>UFA interrégional des technologies NANCY Henri Loritz</i> <i>UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé</i> <i>UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt</i> COLLEGE MALZEVILLE Paul Veriaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry |
| LGT Jacques Marquette | PONT-A-MOUSSON | COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille |
| LGT Arthur Varoquaux | TOMBLAINE | COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert |
| LGT Louis Majorelle | TOUL | COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulois COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle |
| LPO Stanislas | VILLERS-LES-NANCY | LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir |

ANNEXE 1 : MEUSE - 1 -

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--------------------------|------------|--|
| LGT Raymond Poincaré | BAR-LE-DUC | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emile Cafes COLLEGE VAUBECOURT Emile du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Thauriet |
| LPO Henri Vogt | COMMERCY | COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECCOURT-LE-CHATEAU Val d'Oméris COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel |
| LPO Alfred Kastler | STENAY | COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler |
| LPO Marguerite | VERDUN | COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Maitaux COLLEGE FRESNES-EN-WOEVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint- Eustache COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage |

ANNEXE 1 - MOSELLE - 1 -

| ETABLISSEMENTS SEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|--------------------------|--------------------|--|
| LPO Félix Mayer | CREUTZWALD | COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZOUVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Bergofad |
| LPO Charles Hermitte | DIEUZE | COLLEGE DIEUZE Charles Hermitte COLLEGE ALBERT ROFF de Falbe COLLEGE CHATEAU-SAINLS la Passepiere COLLEGE MORHANGE Farvovetum COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux |
| LGT Saint-Eusèbe | FAMECK | COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UKRANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evadate Galois COLLEGE HAYANGE Harfvent COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Maryse Basilé |
| LGT Jean Moulin | FORBACH | COLLEGE COCHEREN Le Herpail COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holdarth COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Cordocret LP BEHREN-LES-FORBACH Harfvent |
| LPO Blaise Pascal | FORBACH | COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Roban Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Ast COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Unterstaller |
| LP Pierre et Marie Curie | FREYMING-MERLEBACH | COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claudie Malgouret LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelotte COLLEGE HOMBOURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HÔPITAL François Rabalais |

MOSELLE - 2 -

| ETABLISSEMENTS SEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|-------------------------|--------|--|
| LGT de la Communication | METZ | COLLEGE MOYEVRE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Pougue COLLEGE METZ Georges de La Tour |
| LGT Fabert | METZ | COLLEGE METZ Anselm LPO METZ Louis de Comonvalgne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Claudinettes COLLEGE METZ Jean Restand COLLEGE VIGY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Taton LP MARLY André Chiron COLLEGE WOIPPY Jules Ferry |
| LGT Robert Schuman | METZ | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Méiers de l'automobile MARLY UFA Méiers de Téléfonie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Bréguerie UFA Méiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morette COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Hauts de Blémont |
| LGT Louis Vincent | METZ | COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Piana COLLEGE MARLY Jean Mennoz LP MONTIGNY-LES-METZ du Bâton COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Maître de Rodier COLLEGE LE BAN-SAINTE-MARTIN Jean Bauche COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabalais |

MOSELLE - 3 -

| ETABLISSEMENTS SEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------|---------------|--|
| LPO Charles Jolly | SAINT-AVOLD | COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verdain COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Drexel LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine |
| LPO Mangé | SARREBOURG | COLLEGE SARREBOURG Pierre Messmer COLLEGE SARREBOURG Marghi LP SARREBOURG Dominique Labrosse LGT PHALSBURG Erickane-Chatlain COLLEGE PHALSBURG Erickmann-Chatlain COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LORQUIN des Deux Sarres |
| LGT Jean de Pange | SARREGUEMINES | LPO BITCHE Louis Casimir Teysier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Klaffer COLLEGE LEMBERG La Pantheon COLLEGE SARRALBE Robert Dahanau COLLEGE GROSBLUDERSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaures COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelsberg |
| LPO Henri Nomine | SARREGUEMINES | GRUPPEMENT MUTUALISATEUR PAYE ST GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROISE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Hüb COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seltlinger COLLEGE SARREGUEMINES Futrad LP SARREGUEMINES Simon Lazard |
| LPO Gustave Eiffel | TALANGR | COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAIRIES-LES-METZ Paul Verdain COLLEGE TALANCE La Bruni LPO ROMBAS Julie Daubé COLLEGE ROMBAS Julie Daubé COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAONDANGE Paul Langevin |

MOSELLE - 4 -

| ETABLISSEMENTS SEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------|------------|--|
| LQ Charlemagne | THIONVILLE | COLLEGE METTANGE-GRANDE Jean-Michel Pail COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Cannor COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Marnoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Charlemagne |
| LPO La Bréguerie | THIONVILLE | COLLEGE THIONVILLE La Millière LQ THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Curie COLLEGE ALMETZ Lionel Terray COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péguy |

ANNEXE 1 : VOSGES - 1 -

| ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--|----------------------|--|
| COLLEGE Lyautéy | CONTREXEVILLE | L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHATEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHATEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis |
| L.G Claude Galée | EPINAL | LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Eupéry LP CAVAENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Galé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cylère COLLEGE CAVAENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Esso Trolet |
| LGT Louis Lapicque | EPINAL | COLLEGE CHATEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georjain |
| LPO Hôteier Jean Baptiste Siméon de Chardin | GERARDMER | LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCEUX Paul-Emile Victor L.G GERARDMER La Haie Grisele COLLEGE GERARDMER La Haie Grisele LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire |
| LGT Jean-Baptiste Vuillaume | MIRECOURT | COLLEGE CHARMES Maurice Barthe COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dormaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Gésart (54) |
| LP Camille Claudel | REMIREMONT | COLLEGE CORNINONT Hubert Curen COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney |
| LPO André Malraux | REMIREMONT | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncetel (Le Tétré) COLLEGE LE VAL-D'AJOI Fleuroi d'Hérial COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont |
| LGT Jules Ferry | SAINT-DIE-DES-VOSGES | LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry |

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|---|---------------------------|----------------------|--|
| LP Entre Meurthe-et-Saône DOMBASLE-SUR-MEURTHE | LGT Louis Bertrand | VAL-DE-BRIEY | COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIEX Joliot-Curie |
| | LP Entre Meurthe-et-Saône | DOMBASLE-SUR-MEURTHE | COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron |
| | LPO Jean Zay | JARNY | CFA JARNY COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin LP LANDRES Jean Morette |
| | LPO Alfred Mézières | LONGWY | COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Vertaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGLAVILLE Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France |
| | LGT Ernest Bichat | LUNEVILLE | COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François |
| | LGT Frédéric Chopin | NANCY | COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepfer COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurpat LP POMPEY Bertrand Schwartz |
| | LGT Henri Poincaré | NANCY | COLLEGE NANCY La Crafte COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé |
| | LGT Henri Loritz | NANCY | GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE UFA interrégionale des technologies NANCY Henri Loritz UFA de l'automobile et des métiers de l'industrie NANCY Jean Prouvé UFA Métiers des services TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE MALZEVILLE Paul Vertaine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry |
| | LGT Jacques Marquette | PONT-A-MOUSSON | COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille |
| | LGT Arthur Varoquaux | TOMBLAINE | COLLEGE DOMMARTÉMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert |
| | LGT Louis Majorelle | TOUL | COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulous COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tournelle |
| | LPO Stanislas | VILLERS-LES-NANCY | LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir |

ANNEXE 2 MEUSE -1-

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAJE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELES |
|--|-----------------------|------------|---|
| LP Entre Meurthe-et- Saron DOMBASLE- SUR-MEURTHE | LGT Raymond Poincare | BAR-LE-DUC | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE DUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCEVILLE Emile Carès COLLEGE VAUBECOURT Emile du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Eugène Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Thureau |
| | LPO Henri Vogt | COMMERCY | COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MHIEL Les Avois COLLEGE GONDRECHOURT-LE-CHATEAU Val d'Orrois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel |
| | LPO Alfred Kastler | STENAY | COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler |
| | LPO Marguerite | VERDUN | COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Ménoux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint- Eusèbe COLLEGE VERDUN Buignier LP VERDUN Alain Fournier LP VERDUN Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepoige |

ANNEXE 2 MOSELLE - 1 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LPO Felix Mayer | CREUTZWALD | COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Couvreur COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Demange COLLEGE BOUZONVILLE Adolphe COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAIN-SOULS-VIRSERBERG Bengtard |
| | LPO Charles Hermès | DIELZE | COLLEGE DIELZE Charles Hermès COLLEGE ALBESTROFF de l'Albe COLLEGE CHATEAU-SALINS la Passerelle COLLEGE MORHANGE l'Arbrevert COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DELME André Malraux |
| | LGT Saint Eusèbe | FAMECK | COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Macé COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE UCHANGÉ Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evrasse Galois COLLEGE HAYANGE Harlévent COLLEGE HAYANGE Jacques Minod LP HAYANGE Maryste Bastié |
| | LGT Jean Moulin | FORBACH | COLLEGE COCHEREN Le Harapel COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Holdenh COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hulsivent |
| | LPO Blaise Pascal | FORBACH | COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adé COLLEGE PETITE-ROSELLE Louis Armand COLLEGE STRING-WENDEL Nicolas Unterstetter |
| | LP Pierre et Marie Curie | FREYING-MERLEBACH | COLLEGE FREYING-MERLEBACH Claude Hagueno LPO FREYING-MERLEBACH Ernest Cuvellette COLLEGE HOMBOURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HÔPITAL François Rabelais |

MOSELLE - 2 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------------------|-------------------------|--------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LGT de la Communication | METZ | COLLEGE MOYEUVE-GRANDE Jean Burger LPO METZ Raymond Mondon COL METZ Philippe de Vignoulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REMILLY Lucien Pougus COLLEGE METZ Georges de La Tour |
| | LGT Fabert | METZ | COLLEGE METZ Arsenat LPO METZ Louis de Commaingne COLLEGE MARANGE-SILVANDE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Rostand COLLEGE VIGY Charles Péguy COLLEGE WOPPHY Pierre Mandès France COLLEGE METZ Tesson LP MARLY André Caron COLLEGE WOPPHY Jules Ferry |
| | LGT Robert Schuman | METZ | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD UFA METZ Robert Schuman UFA Métiers de l'Automobile MARLY UFA Métiers de l'Hôtellerie METZ Raymond Mondon UFA THIONVILLE La Brique UFA Métiers de la Sécurité LANDRES (54) Jean Morille COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagasse LP METZ Alan Fournet COLLEGE METZ Hauts de Bismont |
| | LGT Louis Vincent | METZ | COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Pierré COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ du Bâtonnet COLLEGE VERRY Hahn Mandel COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pierre de Rober COLLEGE LE BAN-SAINT-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais |

MOSELLE - 3 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------------------|-----------------------|---------------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LPO Charles July | SAINT-AVOLD | COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Verlane COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Drexel LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Castel COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Forlaine |
| | LPO Mangin | SARREBOURG | COLLEGE SARREBOURG Pierre Messimer COLLEGE SARREBOURG Mangin LP SARREBOURG Dominique Labrousse LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrin COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrin COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LOROLIN des Deux Sarres |
| | LGT Jean de Fange | SARREGUEMINES | LPO BITCHE Louis Carrière Teyssié COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Piarsson COLLEGE SARRALBE Robert Demasseu COLLEGE GROSBIEBERSTROFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaures COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelberg |
| | LPO Henri Nominé | SARREGUEMINES | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST UFA SARREGUEMINES HENRI NOMINE UFA FORBACH BLAISE PASCAL UFA SARREBOURG DOMINIQUE LABROUSSE COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Esch COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seillinger COLLEGE SARREGUEMINES Futard LP SARREGUEMINES Simon Lazard |
| | LPO Gustave Eiffel | TALANGE | COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MAZIERES-LES-METZ Paul Verlane COLLEGE TALANGE Le Breuil LPO ROMBAS Julie Daubé COLLEGE ROMBAS Julie Daubé COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justement COLLEGE HAGONDANGE Paul Langevin |
| | | | |

MOSELLE - 4 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|----------------------------------|-----------------------|-----------|--|
| LPO Henri Nominé SARREGUEMINES | LGT Charlemagne | THONVILLE | COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pott COLLEGE HEDANGE-SUR-CANNIER de la Carrière COLLEGE SIERCK LES BAINS Charles de Gaulle LPO THONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GLENANGE René Cassin COLLEGE THONVILLE Charlemagne |
| | LPO La Brique | THONVILLE | COLLEGE THONVILLE La Millière LGT THONVILLE Hélène Boucher COLLEGE FONTOY Marie Cune COLLEGE AUMETZ Lionel Terray COLLEGE AUGUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTEKOM Charles Péguy |

ANNEXE 2 VOSGES - 1 -

| GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE | ETABLISSEMENTS SIEGES | VILLES | ETABLISSEMENTS JUMELÉS |
|---|---|----------------------|--|
| LP Entre Meurthe-et-Saône DOMBASLE-SUR-MEURTHE | COLLEGE Lyautey | CONTRÉXEVILLE | L.P. CONTRÉXEVILLE Pierre Mandés France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Larnache COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Cune LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Cune COLLEGE MONTHURE-JX-SUR-SACHE du Peruis |
| | LG Claude Geisbe | EPINAL | LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubé COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Sarr-Erasmus LP CAPAVENNR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mandés France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cylère COLLEGE CAPAVENNR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triplet |
| | LGT Louis Lapique | EPINAL | COLLEGE CHÂTEL SUR-MOSELLE Louis Fergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Frédéric Georgan |
| | LPO Héliel Jean Baptiste Siméon de Chardin | GERARDMER | LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Giselle COLLEGE GERARDMER La Haie Giselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennez COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire |
| | LGT Jean-Baptiste Vuillaume | MIRECOURT | COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmare COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Casnt (54) |
| | LP Camille Claudel | REMIREMONT | COLLEGE CORNMONT Hubert Cunen COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney |
| | LPO André Malraux | REMIREMONT | GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD UFA Transformation du bois SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE UFA Patrimoine architectural et arts de la pierre REMIREMONT Camille Claudel UFA Métiers de l'hôtellerie et de la restauration GERARDMER Jean-Baptiste Siméon Chardin UFA Métiers de la piscine LA VÔGE-LES-BAINS Le Chesnois COLLEGE FLOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncolet (La Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOI, Fleuret d'Hérvil COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Mentemont |
| | LGT Jules Ferry | SAINT-DIE-DES-VOSGES | LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumert COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SÉMONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzenberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhat COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry |



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
de la Région Académique
Grand Est**

ARRETE n°2023-989-SGR

Portant désignation du chef du service interacadémique des concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

VU le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté 2021-1126-SGR du 18 novembre 2021 portant création du service inter académique des concours Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 août 2023 portant nomination et classement de M. LALLITI Youssef dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sans échelon spécial.

Arrête

Article premier :

Monsieur Youssef LALLITI, personnel de direction, chef de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Strasbourg, est nommé chef du service inter académique des concours de la région académique Grand Est à compter du 01 septembre 2023.

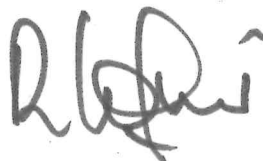
Article 2 :

L'arrêté 2021-1127-SGR du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'académie de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le 27/09/23



M. Richard LAGANIER